



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA GIRONDE**

**RAA 33 N° 2015-071**

**Publié le 04 septembre 2015**

## SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
PREFECTURE MARITIME	Réglementation Domaine Public Maritime	01/09/15	arrêté	Réglementant la navigation et mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique
PREFECTURE MARITIME	Réglementation Finances Organisation	01/09/15	arrêté	Portant délégation de signature à l'administrateur général de 2 <sup>ème</sup> classe Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1 <sup>ère</sup> classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division « action de l'Etat en mer »
DIRECCTE	UT Gironde	27/0815	autre	Récépissé retrait organisme service à la personne SF SERVICES A LA PERSONNE
DIRECCTE	UT Gironde	27/0815	autre	Récépissé retrait organisme service à la personne M Stéphane LYS
DIRECCTE	UT Gironde	27/0815	autre	Récépissé retrait organisme service à la personne Mme Sylvie ALTHER
DIRECCTE	UT Gironde	27/0815	autre	Récépissé retrait organisme service à la personne M Romain MERCIER
DIRECCTE	UT Gironde	27/0815	autre	Récépissé retrait organisme service à la personne M Sylvain ROUSVAL
DIRECCTE	UT Gironde	28/0815	autre	Récépissé retrait organisme service à la personne M Jimmy MARTINEAU
DIRECCTE	UT Gironde	28/0815	autre	Récépissé retrait organisme service à la personne Mme Joséphine PEROT
DIRECCTE	UT Gironde	27/0815	arrêté	Retrait organisme service à la personne SF SERVICES A LA PERSONNE
DIRECCTE	UT Gironde	27/0815	arrêté	Retrait organisme service à la personne MAGISERVICE
DIRECCTE	UT Gironde	22/0815	autre	Récépissé déclaration organisme service à la personne M Nicolas GUAZERNI
DIRECCTE	UT Gironde	27/0815	autre	Récépissé déclaration organisme service à la personne M Guillaume DARRIET
DIRECCTE	UT Gironde	27/0815	autre	Récépissé déclaration organisme service à la personne Mme Mamounia LUNG
DIRECCTE	UT Gironde	27/0815	autre	Récépissé déclaration organisme service à la personne M Mohamed BOUTHAR
DIRECCTE	UT Gironde	31/0815	autre	Récépissé déclaration organisme service à la personne M Sylvain DUMAS
DIRECCTE	UT Gironde	31/0815	autre	Récépissé déclaration organisme service à la personne Mme Géraldine DUPEYRON
DIRECCTE	UT Gironde	26/0815	arrêté	Modificatif portant agrément d'un organisme service à la personne

				ADHEO SERVICES LABREDE
DDTM	Planification Energie Climat	01/07/15	décision	Refus d'autorisation de création d'un ensemble commercial "Village de Marques" à Saint-André-de-Cubzac
DDTM	Planification Energie Climat	29/07/15	décision	Refus d'autorisation d'extension d'un commerce existant avec passage à l'enseigne GIFI à LEPARRE
DDTM		02/09/15	arrêté	Portant temporairement interdiction de baignade dans l'étang de Padouens - Blanquefort
DDTM		02/09/15	arrêté	Portant temporairement interdiction de pêche Blanquefort
DDTM		02/09/15	arrêté	Portant temporairement interdiction des actions de chasse - Blanquefort
DDTM	Procédures Environnement	02/09/15	arrêté	Portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes profondes" de la Gironde
DDTM	Eau Nature	01/09/15	arrêté	Mise en demeure
DDTM	Procédures Environnement	02/09/15	arrêté	portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du CIRON
CHU		10/06/15	décision	Relative à une délégation de signature du CHU de Bordeaux à Mme Justine COCONNIER
CHU	Recrut. Concours	25/08/15	décision	Ouverture du concours sur titres d'Ingénieur Hospitalier « Logistique de Transport »
CHU	Recrut. Concours	25/08/15	décision	Ouverture du concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2 <sup>ème</sup> classe « Logistique d'approvisionnements : Achats »
CHU	Recrut. Concours	25/08/15	décision	Ouverture du concours externe sur titres de Technicien Hospitalier « Maintenance de matériels et équipements mécaniques : Stérilisation »
SPREF LIBOURNE	Pôle Relations Coll. Territoriale	03/09/15	arrêté	Modifiant l'arrêté portant autorisation d'une chambre funéraire sur la commune de Pineuilh
DTPJJ	Aquitaine Nord	27/08/15	arrêté	Prix de journée 2015 : CRFP Don Bosco - GRADIGNAN

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
DRFIP	Mission Cabinet Communication	01/09/15	arrêté	Portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal et recouvrement à ses agents de Mme Christine CASTAGNER , comptable public responsable du Service des Impôts des Particuliers de Bordeaux Sud Est du 1er septembre 2015
DRFIP	Mission Cabinet Communication	01/09/15	arrêté	Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal et recouvrement à ses agents de Mme Nadine GARCIA comptable public responsable du Service des Impôts des Entreprises de LE BOUSCAT du 1er septembre 2015
DRFIP	Mission Cabinet Communication	01/09/15	arrêté	Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal et recouvrement à ses agents de M Pierre ANDRE comptable public responsable du Service des Impôts des particuliers de ARCACHON du 1er septembre 2015
DRFIP	Mission Cabinet Communication	01/09/15	décision	Délégation de signature et de pouvoir de M Jean François LAPAQUELLERIE comptable public responsable de la trésorerie de CASTRES GIRONDE à ses agents à compter du 1er septembre 2015
DRFIP	Mission Cabinet Communication	01/09/15	arrêté	Portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal à ses agents de M Pierre MARTY, comptable public responsable du Service des Impôts des Particuliers de MERIGNAC du 1er septembre 2015
DRFIP	Mission Cabinet Communication	01/09/15	arrêté	Portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal et recouvrement à ses agents de Mme Catherine HOGREL, comptable public responsable du Service des Impôts des Particuliers de Bordeaux Nord Est du 1er septembre 2015
DRFIP	Mission Cabinet Communication	28/08/15	arrêté	Portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal et recouvrement à ses agents de M Didier BAZAS, comptable public responsable du Service des Impôts des Particuliers de Libourne à compter du 1er septembre 2015
DRFIP	Mission Cabinet Communication	08/08/15	arrêté	délégation de signature et de pouvoir de M François ALEJO comptable public responsable de la trésorerie de SAINT SAVIN à ses agents à compter du 03 Août 2015
DRFIP	Mission Cabinet Communication	01/09/15	décision	Décision de délégations de signature de M de Voyer d'Argenson Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde du 1er septembre 2015

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
PREFECTURE	DAJAL PJC	02/09/15	arrêté	Délégation de signature à Mme Camille ZVENIGORODSKY Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde
PREFECTURE	DAJAL PJC	02/09/15	arrêté	Délégation de signature à M Simon BERTHOUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
DIRA	MIMO	03/09/15	arrêté	<i>Prolongation d'agrément dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies non concédées du département de la Gironde SARL BECHEMIN AUTO ET FILS</i>
DIRA	MIMO	03/09/15	arrêté	<i>Prolongation d'agrément dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies non concédées du département de la Gironde SARL BECHEMIN AUTO</i>
DIRA	MIMO	03/09/15	arrêté	<i>Prolongation d'agrément dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies non concédées du département de la Gironde SARL DNS</i>
DIRA	MIMO	03/09/15	arrêté	<i>Prolongation d'agrément dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies non concédées du département de la Gironde GARAGE PRUNEAU ET PORRAS</i>

**DECISION N° 2015-208**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,  
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **1 poste** de Technicien Hospitalier domaine « Maintenance de matériels et équipements mécaniques : STERILISATION ».

**ARTICLE II** Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être **titulaires d'un baccalauréat technologique** ou d'un **baccalauréat professionnel** ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, **correspondant à l'une des spécialités** mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, soit « Maintenance de matériels et équipements mécaniques : STERILISATION »

Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : **LUNDI 28 SEPTEMBRE 2015, cachet de La Poste faisant foi**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

**La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

**L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;

— en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

**La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2).**

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

**ARTICLE VI** Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, **dont un au moins, extérieur à l'établissement** ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;

3° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

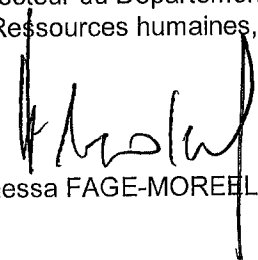
4° **Un professeur d'enseignement technique enseignant** dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

**ARTICLE VI**

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 28 aout 2015

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
Le Directeur du Département  
des Ressources humaines,



Vannessa FAGE-MOREEL

**DECISION N°2015-198**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, portant statut particulier des personnels techniques de la fonction publique hospitalière,  
Vu l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités de concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers, modifié  
Vu l'Arrêté du 12 mai 2010 modifiant les arrêtés relatifs aux modalités de concours, d'examens professionnels et de compositions de jurys prévues dans les décrets statuts particuliers des personnels administratifs, techniques, ouvriers et socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **1 poste d'Ingénieur Hospitalier domaine « Logistique de transport »**

**ARTICLE II** Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
  - avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
  - jouir de ses droits civiques
  - être en situation régulière au regard du code service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
  - être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
  - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ingénieur hospitalier branche « **Logistique de transport** »
- Étant titulaire d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n° 91-868 susvisé, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **LUNDI 28 SEPTEMBRE 2015, cachet de La Poste faisant foi.**



**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

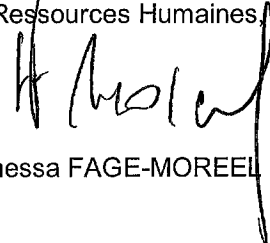
**ARTICLE V** Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président
- 2° Un membre du personnel de direction en fonctions dans la région concernée ou les régions voisines, extérieur à l'établissement ou aux établissements dont les postes sont à pourvoir, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les personnels de direction de la ou des régions comptant au moins un emploi d'ingénieur en chef de classe normale
- 3° Deux Ingénieurs Hospitaliers en fonctions dans la région ou les régions voisines, choisis par le Directeur de l'établissement organisateur du concours, dont l'un au moins a la qualité d'Ingénieur Hospitalier et relève de l'une des spécialités au titre de laquelle le concours est ouvert.

**ARTICLE VI** Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 25 août 2015

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
Le Directeur du Département  
des Ressources Humaines,



Vannessa FAGE-MOREEL

**Bordeaux, le 10 juin 2015**

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Jean-Pierre LEROY, directeur adjoint ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Justine COCONNIER, attachée d'administration hospitalière ;

**DECIDE**

**Article 1er**

Délégation est donnée à Mme Justine COCONNIER, attachée d'administration hospitalière, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur des affaires médicales :

- les certificats administratifs et courriers relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions des médecins, pharmaciens et odontologistes de l'établissement,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels administratifs placés sous son autorité,
- les documents nécessaires à la gestion de la commission médicale d'établissement et de ses sous-commissions,
- les bordereaux, mandats de dépenses et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur et concernant son secteur d'activité,

.../...

- les courriers, bordereaux et attestations à usage interne nécessaires au bon fonctionnement du service,
- les décisions et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des effectifs en lien avec les établissements publics de santé et les universités en France métropolitaine et DOM TOM.

## Article 2

La présente délégation prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> mars 2015.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX



**DECISION N° 2015-197**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,  
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **2 postes** de Technicien Supérieur Hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe, domaine « Logistique d'Approvisionnement : Achat ».

**ARTICLE II** Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien Supérieur Hospitalier, domaine « Logistique d'Approvisionnement : Achat »
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires **d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers, **soit « Logistique d'Approvisionnement : Achat »**

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **LUNDI 28 SEPTEMBRE 2015, cachet de La Poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

- **La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

- **L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80

**ARTICLE VI** Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours extérieur à l'établissement.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° **Un ingénieur hospitalier** ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement .

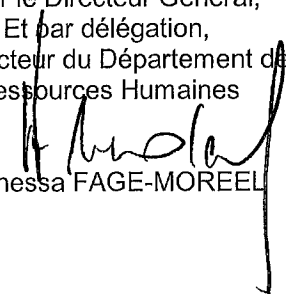
4° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement où le poste est ouvert ;

5° **Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement** délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

**ARTICLE VII** Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence le 25 août 2015

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Le Directeur du Département des  
Ressources Humaines

  
Vanessa FAGE-MOREEL



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 2 SEP. 2015

**Arrêté préfectoral portant composition de la  
Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement  
et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » de la Gironde**

**Modification partielle de la commission**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-31 relatifs aux commissions locales de l'eau chargées de l'élaboration, la révision, le suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1998 fixant le périmètre du SAGE « Nappes profondes » de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "nappes profondes" de la Gironde,

VU la délibération du 3 juin 2015 du Conseil départemental de la Gironde désignant ses représentants pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE « Nappes profondes » de la Gironde,

VU les désignations de l'Association des maires de la Gironde du 24 août 2015,

VU la délibération du 17 juin 2015 du Syndicat Mixte d'Etudes et de Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde désignant son représentant à la commission locale de l'eau du SAGE « Nappes profondes » de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la Commission Locale de l'Eau pour tenir compte des désignations des représentants du Conseil départemental de la Gironde suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la Commission Locale de l'Eau pour y associer le Syndicat Mixte d'Etudes et de Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde siégeant en qualité d'établissement public territorial de bassin, et un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La commission locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes » de Gironde est constituée comme suit :

1 - Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements publics locaux :

Collectivités	Titulaires
Conseil Régional d'Aquitaine	M. Michel DAVERAT
Conseil Départemental de la Gironde	M. Alain RENARD M. Stéphane SAUBUSSE M. Carole VEILLARD
Association des maires de la Gironde	M Serge BAUDY maire de Marcheprime
	M. Pierre DUCOUT maire de Cestas
	M. Hervé SEYVE maire de Saint-Jean D'Illac
	M. Allain CAMEDESCASSE maire de Sainte Hélène
	M. Jean-Marc SUBERVIE maire de Villenave de Rions
	M. Daniel SAINT-MARC maire d'Aubiac
Bordeaux Métropole	M. Jean-Luc DESPERIEZ maire de Cubnezais
	M. Gérard CHAUSSET Mme Anne-Lise JACQUET
Syndicat Mixte d'études et de Gestion de la ressource en Eau du Département de la Gironde	M. Jean-Pierre TURON maire de Bassens

2 - Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations Professionnelles et des Associations concernés :

Organisations représentées	Titulaires
Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux	M. Jean-Daniel CAILLET
Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne	M. Luc GAUDILLERE
Chambre d'Agriculture de la Gironde	M. Patrick MINJAT
SEPANSO	M. Thierry ALEZINE
Fédération de Pêche (FDAAPPMA)	M. Thierry MOISSONNIER
Association des Consommateurs (C.L.CV)	Mme. Caroline GOTTER
Association (CRÉPAQ)	M. Dominique NICOLAS
Centre Régional de la Propriété Forestière de la Gironde (CRPF)	M. Jean PERAGALLO

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements Publics :

- Représentant du Préfet Coordonnateur de bassin : M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant.

**ARTICLE 3 :** Le mandat des membres de la commission locale de l'Eau est de six ans à compter du renouvellement complet de la Commission locale de l'Eau effectué le 20 septembre 2011. Les nouveaux membres désignés le sont pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 4 :** En cas d'empêchement, les membres pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 13 février 2015.

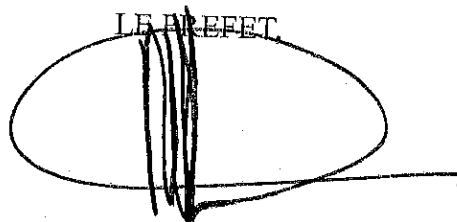
**ARTICLE 6 : Publication et exécution :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et la liste des membres de la CLE sera actualisée sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

**ARTICEL 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICEL 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Président de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, **2 - SEP. 2015**

LE PREFET  


Pierre DARTOUT





PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

**ARRETÉ DU**

**02 SEP. 2015**

**portant suspension temporaire de la pêche à proximité du site de grand rassemblement annuel des gens du voyage sur la commune de Blanquefort dans le département de la Gironde**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2215-1 al1 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde en date du 29 novembre 2011 ;

**Vu** le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** le courrier du 20 janvier 2015, de l'association ASNIT Gironde/Mission Vie et Lumière représentant les gens du voyage, qui annonce un grand rassemblement annuel en Gironde du 10 au 20 septembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2015 portant réquisition sur la commune de Blanquefort, rue Jean-François de la Pérouse, auprès de Bordeaux-Métropole des parcelles de section cadastrale AV, n°0008, 0010, 0059 et 0064 et auprès de l'OPH AQUITANIS de la parcelle de section cadastrale AV, n° 0009, pour l'organisation du grand rassemblement des gens du voyage à Blanquefort du 10 au 20 septembre 2015. La réquisition courant dès notification de l'arrêté sus-visé ;

**Considérant** que la pêche est ouverte dans les eaux de deuxième catégorie dans le département de la Gironde ;

**Considérant** qu'un plan d'eau se situe à proximité immédiate du terrain accueillant le grand rassemblement des gens du voyage; que plus d'un millier de personnes utiliseront comme lieu de vie temporaire un terrain et ses abords, qui n'ont pas été aménagés durablement à cet effet, ; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires à ce que ce plan d'eau soit sécurisée dans ses usages ;

**Considérant** que la pratique légale de la pêche peut générer des conflits entre les riverains et les participants du grand rassemblement ;

**Considérant** par conséquent qu'il y a lieu de procéder à la mise en œuvre des mesures indispensables à la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publics ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Gironde

## ARRETE

### Article 1. -

L'exercice de la pêche est suspendue temporairement pendant la durée d'organisation du grand rassemblement annuel des gens du voyage, pour la période du 7 au 22 septembre 2015 inclus.

### Article 2.-

Cette suspension s'applique sur le plan d'eau dit étang de Padouens, contigu à l'aire de grand rassemblement annuel des gens du voyage, sis rue de la Pérouse à Blanquefort.

Ce plan d'eau est localisé sur la carte annexée au présent arrêté.

### Article 3.-

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le maire de Blanquefort, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage, le directeur de l'office national des forêts, le président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques la Gironde ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Blanquefort par les soins du maire.

Le Préfet



Pierre DARTOUT

### VOIES DE RECOURS

(articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Gironde
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 paris
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.





PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

**D 2 SEP. 2015**

**ARRETÉ DU**

**portant suspension temporaire des actions de chasse sur une partie du territoire de la commune de Blanquefort pendant le grand rassemblement annuel des gens du voyage dans le département de la Gironde**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 al 1 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**Vu** le courrier du 20 janvier 2015, de l'association ASNIT Gironde/Mission Vie et Lumière représentant les gens du voyage, qui annonce un grand rassemblement annuel en Gironde du 10 au 20 septembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2015 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Gironde ;

**Vu** le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2015 portant réquisition sur la commune de Blanquefort, rue Jean-François de la Pérouse, auprès de Bordeaux-Métropole des parcelles de section cadastrale AV n° 0008, 0010, 0059 et 0064 et auprès de l'OPH AQUITANIS de la parcelle de section cadastrale AV n° 0009, pour l'organisation du grand rassemblement des gens du voyage à Blanquefort du 10 au 20 septembre 2015. La réquisition courant dès notification de l'arrêté sus-visé ;

**Considérant** que le regroupement d'un millier de personnes sur un terrain non aménagé durablement pour un tel accueil, à proximité de milieux naturels, entraînera des allers et venues régulières de personnes dans ceux-ci ;

**Considérant** que la pratique de la chasse aux abords immédiats du grand rassemblement peut représenter un risque pour la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Gironde

## ARRETE

### Article 1

L'exercice de la chasse et tous les lâchers de gibiers sont suspendus temporairement, du 7 septembre 2015 au 22 septembre 2015 sur un périmètre défini par un rayon de 500 mètres autour de l'aire de grand rassemblement sis rue de la Pérouse à Blanquefort.

Le périmètre concerné est délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le maire de Blanquefort, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, les lieutenants de Louveterie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Blanquefort par les soins du maire.

Le Préfet

 Pierre DARTOUT

### VOIES DE RECOURS

(articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Gironde
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 paris
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par les sociétés « LES JARDINS DES QUAIS » et « LOUVOIS », ledit recours conjoint enregistré le 12 mars 2015 sous le numéro 2660 T ;  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde du 23 janvier 2015 autorisant la société « JBR France » à procéder à la création d'un ensemble commercial de type « Village de Marques », d'une surface totale de vente de 14 733 m<sup>2</sup>, à Saint-André-de-Cubzac, et comprenant 5 moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la personne (416 m<sup>2</sup>, 487 m<sup>2</sup>, 586 m<sup>2</sup>, 692 m<sup>2</sup>, 736 m<sup>2</sup>) et environ 90 boutiques, de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune, d'une surface totale de vente de 11 816 m<sup>2</sup> ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 juin 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 26 juin 2015 ;

Après avoir entendu :

- M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;
- Mme Célia MONSEIGNE, maire de Saint-André-de-Cubzac ;
- M. Alain DUMAS, président de la communauté de communes du Cubzaguais ;
- M. Alain TABONE, vice-président de la communauté de communes du Cubzaguais ;
- M. Philippe PLISSON, député de la Gironde ;
- Mme Maryse AULAGNON, représentant la société « LES JARDINS DES QUAIS » ;
- Me Frédéric DOUËB, avocat ;
- Mme Mayté LEGEAY, représentant la société « JBR France » ;
- M. Dimitri DELANNOY, conseil ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

Mme Nicole PIZZAMIGLIA, vice-présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prendra place dans un secteur excentré, situé en bordure de l'autoroute A 10 et à 2,5 kilomètres du centre-ville de Saint-André-de-Cubzac ; qu'un tel projet ne participera pas à une gestion équilibrée de l'espace mais, au contraire, contribuera au mitage de l'espace naturel ; qu'enfin, compte tenu de sa localisation éloignée des centres de vie, il ne contribuera pas à l'animation de la vie urbaine ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les projections du demandeur et du cabinet « EMTIS », environ 1 500 véhicules accéderont au site chaque jour en moyenne (environ 800 véhicules en heure de pointe du samedi en période estivale) ; que le projet engendrera donc une augmentation de la circulation routière sur des axes déjà fortement empruntés (environ 10 000 véhicules sur la RD 1010, environ 23 000 sur la RD 137 et environ 89 000 sur la section commune A 10/RN 10) ;

**CONSIDÉRANT** que le site n'est actuellement desservi que par trois lignes de bus avec un arrêt situé à 800 mètres ; que si le projet prévoit l'aménagement de deux nouveaux arrêts de bus situés à proximité et que la mise en place d'un projet de navette avec la gare TER de Saint-André-de-Cubzac est envisagé par la communauté de communes du Cubzaguais, la clientèle se déplacera à 89,5 % en voiture selon le pétitionnaire ; que, compte tenu de l'importance de la zone de chalandise définie par le demandeur et qui s'étend sur 4 départements, 66 % de la clientèle motorisée empruntera l'autoroute A 10 et 29 % la RD 1010 ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de la configuration des lieux et la distance entre le site du projet et les zones d'habitation, le recours aux modes doux de déplacement restera purement théorique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet sera situé en face d'un autre projet d'ensemble commercial, d'une surface totale de vente de 29 850 m<sup>2</sup>, autorisé par la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde le 2 août 2011, en cours de construction ; qu'aucune synergie entre ces deux projets en termes de consommation économe de l'espace et d'insertion paysagère et architecturale ne ressort des éléments fournis par le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.

Le projet de la société « JBR France » est refusé.

Votes défavorables : 5

Vote favorable : 1

Abstentions : 2

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

*10/ Le 1<sup>er</sup> Vice-Président*

Michel VALDIGUIE

*Michel Valdiguie*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Bureau Service de l'Eau et de la Nature

**ARRETE DU - 1 SEP. 2015**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-  
ARRETE DE MISE EN DEMEURE  
(Article L171-7 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de l'Environnement.

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

VU le rapport de manquement administratif du 06 mai 2014, adressé à Monsieur Pierre DEBARGE, par le service de police de l'eau de la Direction Départementale et de la Mer de la Gironde.

VU le courrier du 22 septembre 2014 de Monsieur Pierre DEBARGE, adressé au service de police de l'eau de la Gironde.

VU le courrier du service de police de l'eau de la Gironde du 29 septembre 2014 adressé à Monsieur Pierre DEBARGE.

VU le courrier du 3 février 2015 du service de police de l'eau de la Gironde adressé à Monsieur Pierre DEBARGE.

**CONSIDERANT** que le service de police de l'eau de la Gironde a demandé à plusieurs reprises à Monsieur Pierre DEBARGE de régulariser les travaux effectués sans respecter la procédure qui leur était applicable.

**CONSIDERANT** que le service de police de l'eau de la Gironde a répondu favorablement aux demandes successives formulées par Monsieur Pierre DEBARGE sollicitant des délais supplémentaires pour procéder à la régularisation requise.

**CONSIDERANT** que malgré l'octroi de ces délais supplémentaires, Monsieur Pierre DEBARGE n'a toujours pas satisfait à l'obligation de régularisation de ses travaux.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

**ARRETE**

**Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

**ARTICLE PREMIER :** Monsieur Pierre DEBARGE demeurant : 11, avenue du Desclaud, 33 370 Tresses ; dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour faire parvenir au Guichet Unique du Service de Police de l'Eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde un dossier complet et régulier pour la régularisation des travaux réalisés sur sa propriété, sur les berges du cours d'eau « Le Desclaud ».

**ARTICLE 2 :** En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, Monsieur Pierre DEBARGE est passible des sanctions pénales prévues par l'article L173-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre DEBARGE.  
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Tresses pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de l'eau et de la nature – cité administrative Tour A 33 090 Bordeaux Cedex.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le maire de la commune de Tresses  
Monsieur le chef du service de l'Eau et de la Nature,  
Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 1 SEP. 2015

Le Préfet

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Jean-Michel BEDECARRAX**

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 2 SEP. 2015

**Arrêté portant composition de la Commission locale de l'eau  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
du CIRON**

**Renouvellement de la commission**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE

VU Le code de l'Environnement Livre II titre 1er, notamment les articles L 212.4 et R212-29 à R212-31 relatifs aux commissions locales de l'Eau des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux),

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du CIRON,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du CIRON,

VU les délibérations et les désignations des collectivités et des différents organismes représentés à la commission locale de l'eau du SAGE CIRON,

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la CLE d'une durée de six ans est arrivé à échéance,  
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du CIRON est constituée comme suit :

**1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :**

Collectivités	Titulaires
Conseil Régional	Mme Gisèle LAMARQUE
Conseil Départemental de la Gironde	Mme Isabelle DEXPERT M. Hervé GILLE
Conseil Départemental des Landes	Mme. Magali VALIORGUE
Conseil Départemental de Lot-et-Garonne	Mme Hélène LAULAN
Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)	M. Guy MORENO

<b>Collectivités</b>	<b>Titulaires</b>
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	M. Vincent GELLEY
Syndicat Mixte d'aménagement du Bassin Versant du Ciron	M. Jean-Paul MERIC
Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement du Sud Bazadais	M. Didier LAMBERT
Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Lerm et Musset	M. Stéphane ESPUNY
Association des maires de la Gironde	Mme. Jeanne-Marie BAUP maire d'Uzeste M. Michel LACOME maire de Balizac M. Jean-Claude LASSALLE maire de Cazalis M. Denis BERLAND maire de Captieux M. Francis STURMA maire de Marimbault Mme Martine LAGARDERE Maire de Lerm et Musset Mme Marianne LABOUILLE maire de Bourideys M. Philippe LAMOTHE maire de Lartigue M. Philippe COURBE maire de Bernos Beaulac Mme Laetitia RODRIGUEZ maire de St Léger de Balson
Association des maires de Lot-et-Garonne	Mme Chrystel COLMAGRO maire de Houeillès M. Bruno PEBEREAU maire de St Martin de Curton
Association des maires des Landes	M. Christian LARIAU conseiller municipal de Losse
SAGE de la Leyre	Le président de la CLE du SAGE de la Leyre

**2 - Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations Professionnelles et des Associations Concernées :**

<b>Organismes</b>	<b>Titulaires</b>
Chambre d'Agriculture de la Gironde	Le président ou son représentant
Chambres de Commerce et d'Industrie	Le président ou son représentant
SEPANSO	Le président ou son représentant
Association Ciron Nature	Le président ou son représentant
Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde	Le président ou son représentant
Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine	Le président ou son représentant
Fédération de Chasse de la Gironde	Le président ou son représentant
Prestataires de canoë-kayak de la communauté de communes de Villandraut	Le président ou son représentant
Association Régionale des Amis des Moulins d'Aquitaine	Le président ou son représentant
Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine	Le président ou son représentant
Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie	Le président ou son représentant
SHEMA (producteurs d'électricité)	Le Directeur ou son représentant
Association Landes Environnement Attitude	Le président ou son représentant

Association Organisme de Défense et de Gestion (ODG) Les Vignerons de Sauternes et Barsac	Le président ou son représentant
Conseil Départemental des Associations Familiales et Laïques	Le président ou son représentant

### **3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics**

- Le Préfet Coordonnateur de Bassin Adour Garonne ou son représentant,
- Le Préfet de la Gironde, préfet coordonnateur du SAGE Ciron ou son représentant,
- Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de la Gironde ou son représentant ,
- Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de Lot-et-Garonne ou son représentant ,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques de la Gironde ou son représentant,
- La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde ou son représentant,

**ARTICLE 2 :** En cas d'empêchement les membres désignés pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

**ARTICLE 3 :** La présente désignation des membres de la commission locale de l'eau est valable pour une durée de six ans.


**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde, dans les Landes et le Lot-et-Garonne

**ARTICLE 6 :** La liste des membres de la commission locale de l'eau sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde, dans les Landes et le Lot-et-Garonne et mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau.

Fait à Bordeaux le, **2 - SEP. 2015**

 LE PREFET,

**Pierre DARTOUT**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par Madame Karenne CHAGOT LUCEYRAN, ledit recours enregistré le 4 mai 2015 sous le n° 2721T, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde en date du 8 avril 2015, accordant conjointement à la SCI « NAGG » et à la SAS « GIFI MAG » l'autorisation préalable d'exploitation commerciale requise en vue de l'extension de 855,20 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un local commercial inoccupé, exploité auparavant sous l'enseigne « MONDIAL IMPORT » sur 750 m<sup>2</sup> de surface de vente, afin de créer un magasin « GIFI » de 1 605,20 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Lesparre-Médoc ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 juillet 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 22 juillet 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Charlotte MEDALE, avocate, représentant Mme Karenne CHAGOT LUCEYRAN ;

M. Thierry TAPIA, responsable de l'expansion de l'enseigne « GIFI », et Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 juillet 2015 ;

- CONSIDÉRANT** que le magasin « GIFI » s'implantera au lieu et place d'un magasin « MONDIAL IMPORT » qui a fermé ses portes en février 2014, à l'entrée sud de Lesparre-Médoc, à 500 mètres de son centre-ville ;
- CONSIDÉRANT** que la desserte routière s'effectuera directement à partir de la RD 1215, dite Route de Bordeaux, sur laquelle circulent 11 250 véhicules par jour ; que la création prévue d'un carrefour en « T » est susceptible de créer des problèmes de sécurité sur la RD 1215 ; que les flux des véhicules particuliers et de livraison induits par le projet ne seront pas dissociés ; que les camions de livraison devront traverser l'intégralité du parc de stationnement ; que, de surcroît, l'aire qui leur est dédiée se situe sur l'espace de stationnement réservé au personnel ; qu'ainsi, la sécurité des accès au magasin et à son parc de stationnement n'est pas assurée ;
- CONSIDÉRANT** que la fréquence de la desserte du site par les transports collectifs, dont l'arrêt de bus le plus proche se situe à 400 mètres, ne permettra pas de répondre aux besoins de la clientèle et du personnel ; que le site ne sera pas accessible par des pistes cyclables ;
- CONSIDÉRANT** qu'en termes de développement durable, les mesures annoncées en vue de la réduction des consommations énergétiques sont classiques ; que la récupération des eaux pluviales n'est pas prévue ; que l'insertion du projet dans son environnement est peu qualitative ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.

Le projet présenté conjointement par la SCI « NAGG » et la SAS « GIFI MAG » est refusé.

Votes favorables : 2  
Votes défavorables : 6  
Abstention : 0

La vice-présidente  
de la Commission nationale  
d'aménagement commercial



Aude DUFOURMANTELLE



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA GIRONDE

---

**ARRETE DE PROLONGATION D'AGREMENT  
DEPANNEUR-REMORQUEUR  
SUR AUTOROUTES ET VOIES NON CONCEDEES  
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
- VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
- VU l'article 40 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 05 mai 2010, 8 juillet 2010 et 17 septembre 2014 portant agrément de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers pour le secteur n° 3, tel qu'il est défini dans le cahier des charges susvisé,
- VU l'ordonnance du Tribunal Administratif en date du 19 juin 2015, portant suspension des contrats passés dans le cadre de la procédure de renouvellement des agréments de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers pour le secteur n° 3 susvisé, contrats qui avaient pris effet au 5 mai 2015,
- VU les arrêtés de prolongation d'agrément dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde en date du 23 juin 2015,
- VU les décisions en date du 21 juillet 2015 portant résiliation des contrats passés dans le cadre de la procédure de renouvellement des agréments de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers pour le secteur n° 3 susvisé, contrats qui avaient pris effet au 5 mai 2015,
- VU la nouvelle procédure lancée en date du 28 juillet 2015 visant à assurer le renouvellement des agréments de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers pour le secteur n° 3,
- Considérant** que pour assurer la continuité du service public de dépannage-remorquage des véhicules légers sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde et garantir la sécurité des usagers, il est nécessaire de prolonger à nouveau la durée de validité des agréments en cours pour le secteur n° 3, jusqu'à la notification de nouveaux contrats,



## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté préfectoral en date du 05 mai 2010 portant agrément pour le secteur n°3, délivré à Monsieur **DROUILHET Marc**, gérant de la SARL DNS, 14 avenue des martyrs de la Libération, 33700, Mérignac est prolongé jusqu'au 26 octobre 2015 à 8h00.

**ARTICLE 2** – L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Commandant de la CRS Autoroutière Aquitaine, le Directeur de la Direction de la Sécurité Publique de la Gironde, le Directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **03 SEP. 2015**

Pour le Préfet,  
Le Directeur Interdépartemental des routes Atlantique,



**Jacques LE MESTRE**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

---

**ARRETE DE PROLONGATION D'AGREMENT  
DEPANNEUR-REMORQUEUR  
SUR AUTOROUTES ET VOIES NON CONCEDEES  
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
- VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
- VU l'article 40 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 05 mai 2010, 8 juillet 2010 et 17 septembre 2014 portant agrément de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers pour le secteur n° 3, tel qu'il est défini dans le cahier des charges susvisé,
- VU l'ordonnance du Tribunal Administratif en date du 19 juin 2015, portant suspension des contrats passés dans le cadre de la procédure de renouvellement des agréments de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers pour le secteur n° 3 susvisé, contrats qui avaient pris effet au 5 mai 2015,
- VU les arrêtés de prolongation d'agrément dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde en date du 23 juin 2015,
- VU les décisions en date du 21 juillet 2015 portant résiliation des contrats passés dans le cadre de la procédure de renouvellement des agréments de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers pour le secteur n° 3 susvisé, contrats qui avaient pris effet au 5 mai 2015,
- VU la nouvelle procédure lancée en date du 28 juillet 2015 visant à assurer le renouvellement des agréments de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers pour le secteur n° 3,
- Considérant** que pour assurer la continuité du service public de dépannage-remorquage des véhicules légers sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde et garantir la sécurité des usagers, il est nécessaire de prolonger à nouveau la durée de validité des agréments en cours pour le secteur n° 3, jusqu'à la notification de nouveaux contrats,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2010 portant agrément pour le secteur n°3, délivré à Monsieur **BECHEMIN Julien**, gérant de la SARL BECHEMIN et Fils Automobile (Peugeot), 5 avenue du prè aux clercs, 33610, Cestas est prolongé jusqu'au 26 octobre 2015 à 8h00.

**ARTICLE 2** – L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Commandant de la CRS Autoroutière Aquitaine, le Directeur de la Direction de la Sécurité Publique de la Gironde, le Directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 SEP. 2016

Pour le Préfet,  
Le Directeur Interdépartemental des routes Atlantique,



Jacques LE MESTRE



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA GIRONDE

---

**ARRETE DE PROLONGATION D'AGREMENT  
DEPANNEUR-REMORQUEUR  
SUR AUTOROUTES ET VOIES NON CONCEDEES  
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
- VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
- VU l'article 40 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 05 mai 2010, 8 juillet 2010 et 17 septembre 2014 portant agrément de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers pour le secteur n° 3, tel qu'il est défini dans le cahier des charges susvisé,
- VU l'ordonnance du Tribunal Administratif en date du 19 juin 2015, portant suspension des contrats passés dans le cadre de la procédure de renouvellement des agréments de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers pour le secteur n° 3 susvisé, contrats qui avaient pris effet au 5 mai 2015,
- VU les arrêtés de prolongation d'agrément dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde en date du 23 juin 2015,
- VU les décisions en date du 21 juillet 2015 portant résiliation des contrats passés dans le cadre de la procédure de renouvellement des agréments de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers pour le secteur n° 3 susvisé, contrats qui avaient pris effet au 5 mai 2015,
- VU la nouvelle procédure lancée en date du 28 juillet 2015 visant à assurer le renouvellement des agréments de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers pour le secteur n° 3,
- Considérant** que pour assurer la continuité du service public de dépannage-remorquage des véhicules légers sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde et garantir la sécurité des usagers, il est nécessaire de prolonger à nouveau la durée de validité des agréments en cours pour le secteur n° 3, jusqu'à la notification de nouveaux contrats,

## ARRÊTE

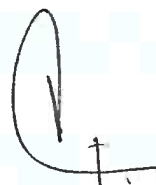
**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2010 portant agrément pour le secteur n°3, délivré à Madame PRUNEAU Pascale, gérant de la Garage PRUNEAU et PORRAS, 6 rue de Saint AIGNAN, 33600, PESSAC est prolongé jusqu'au 26 octobre 2015 à 8h00.

**ARTICLE 2** – L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Commandant de la CRS Autoroutière Aquitaine, le Directeur de la Direction de la Sécurité Publique de la Gironde, le Directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 SEP. 2015

Pour le Préfet,  
Le Directeur Interdépartemental des routes Atlantique,



Jacques LE MESTRE



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA GIRONDE

---

**ARRETE DE PROLONGATION D'AGREMENT  
DEPANNEUR-REMORQUEUR  
SUR AUTOROUTES ET VOIES NON CONCEDEES  
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
- VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
- VU l'article 40 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 05 mai 2010, 8 juillet 2010 et 17 septembre 2014 portant agrément de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers pour le secteur n° 3, tel qu'il est défini dans le cahier des charges susvisé,
- VU l'ordonnance du Tribunal Administratif en date du 19 juin 2015, portant suspension des contrats passés dans le cadre de la procédure de renouvellement des agréments de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers pour le secteur n° 3 susvisé, contrats qui avaient pris effet au 5 mai 2015,
- VU les arrêtés de prolongation d'agrément dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde en date du 23 juin 2015,
- VU les décisions en date du 21 juillet 2015 portant résiliation des contrats passés dans le cadre de la procédure de renouvellement des agréments de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers pour le secteur n° 3 susvisé, contrats qui avaient pris effet au 5 mai 2015,
- VU la nouvelle procédure lancée en date du 28 juillet 2015 visant à assurer le renouvellement des agréments de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers pour le secteur n° 3,
- Considérant** que pour assurer la continuité du service public de dépannage-remorquage des véhicules légers sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde et garantir la sécurité des usagers, il est nécessaire de prolonger à nouveau la durée de validité des agréments en cours pour le secteur n° 3, jusqu'à la notification de nouveaux contrats,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – L'agrément en date du 17 septembre 2014 pour le secteur n°3, délivré à Monsieur **BECHEMIN Julien**, gérant de la SARI BECHEMIN AUTO (Citroën), 45 avenue du maréchal de Tassigny, 33610, Cestas est prolongé jusqu'au 26 octobre 2015 à 8h00.

**ARTICLE 2** – L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Commandant de la CRS Autoroutière Aquitaine, le Directeur de la Direction de la Sécurité Publique de la Gironde, le Directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

**03 SEP. 2015**

Pour le Préfet,  
Le Directeur Interdépartemental des routes Atlantique,



**Jacques LE MESTRE**



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA GIRONDE

---

**ARRETE DE PROLONGATION D'AGREMENT  
DEPANNEUR-REMORQUEUR  
SUR AUTOROUTES ET VOIES NON CONCEDEES  
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
- VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
- VU l'article 40 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 05 mai 2010, 8 juillet 2010 et 17 septembre 2014 portant agrément de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers pour le secteur n° 3, tel qu'il est défini dans le cahier des charges susvisé,
- VU l'ordonnance du Tribunal Administratif en date du 19 juin 2015, portant suspension des contrats passés dans le cadre de la procédure de renouvellement des agréments de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers pour le secteur n° 3 susvisé, contrats qui avaient pris effet au 5 mai 2015,
- VU les arrêtés de prolongation d'agrément dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde en date du 23 juin 2015,
- VU les décisions en date du 21 juillet 2015 portant résiliation des contrats passés dans le cadre de la procédure de renouvellement des agréments de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers pour le secteur n° 3 susvisé, contrats qui avaient pris effet au 5 mai 2015,
- VU la nouvelle procédure lancée en date du 28 juillet 2015 visant à assurer le renouvellement des agréments de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers pour le secteur n° 3,
- Considérant** que pour assurer la continuité du service public de dépannage-remorquage des véhicules légers sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde et garantir la sécurité des usagers, il est nécessaire de prolonger à nouveau la durée de validité des agréments en cours pour le secteur n° 3, jusqu'à la notification de nouveaux contrats,



## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – L'agrément en date du 17 septembre 2014 pour le secteur n°3, délivré à Monsieur **BECHEMIN Julien**, gérant de la SARI BECHEMIN AUTO (Citroën), 45 avenue du maréchal de Tassigny, 33610, Cestas est prolongé jusqu'au 26 octobre 2015 à 8h00.

**ARTICLE 2** – L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Commandant de la CRS Autoroutière Aquitaine, le Directeur de la Direction de la Sécurité Publique de la Gironde, le Directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

**03 SEP. 2015**

Pour le Préfet,  
Le Directeur Interdépartemental des routes Atlantique,



**Jacques LE MESTRE**



**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP810202499  
N° SIRET : 81020249900010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 25 août 2015 par Monsieur Guillaume DARRIET en qualité de auto entrepreneur ,6 chemin des tilleuls 33650 SAUCATS et enregistré sous le N° SAP810202499 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde  
arrêté modificatif portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP538276445**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 18 juillet 2014, par Monsieur Mounir ZIANI en qualité de responsable

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 19 décembre 2014

**Arrêté :**

Article 1 est modifié. Le siège social de l'organisme Adheo Services La Brède, se situe désormais, 82 cours Gambetta 33210 LANGON

Article 2

Les autres articles restent inchangés

Fait à Bordeaux, le 26 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine**  
**unité territoriale de la Gironde**  
**arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP792993149**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 23 juillet 2015 à Monsieur Florent GROUARD, S.F SERVICE A LA PERSONNE

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Constata que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Considérant que l'organisme S.F SERVICE A LA PERSONNE a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-22 du code du travail.

**Décide :**

Article 1

L'agrément accordé le 25 avril 2014 à S.F SERVICE A LA PERSONNE, est retiré à compter du 27 août 2015

Article 2

En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme S.F SERVICE A LA PERSONNE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme S.F SERVICE A LA PERSONNE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4

Le directeur de l'unité territoriale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et en informe le président du conseil général de la Gironde, l'organisme chargé du

recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la Mission Services à la Personne (MISAP)  
de la Direction Générale des Entreprises (DGE).

Fait à Bordeaux, le 27 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine**  
**unité territoriale de la Gironde**  
**arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N°N151210F033S137 Retiré**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu la lettre de mise en demeure adressé le 6 juillet 2015 à l'organisme MAGISERVICE

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »

Considérant que l'organisme MAGISERVICE a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 et R. 7232-22 du code du travail.

**Décide :**

Article 1

L'agrément accordé le 15 décembre 2010 à MAGISERVICE, est retiré à compter du 27 août 2015

Article 2 En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme MAGISERVICE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme MAGISERVICE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 Le directeur de l'unité territoriale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et en informe le président du conseil général de la Gironde, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la Mission Services à la Personne (MISAP) de la Direction Générale des Entreprises (DGE).

Fait à Bordeaux, le 27 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP753039742  
N° SIRET : 75303974200022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 28 août 2015 par Monsieur Sylvain DUMAS en qualité d'entrepreneur, 10 Ave Marcel DASSAULT Bât Orion apt 325- 33300 BORDEAUX- et enregistré sous le N° SAP753039742 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP524057569  
N° SIRET : 52405756900013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 27 août 2015 par Madame Géraldine DUPEYRON en qualité de auto entrepreneur, 17 rue des frères Bordes 33720 LANDIRAS et enregistré sous le N° SAP524057569 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Aquitaine  
unité territoriale de la  
Gironde



Préfet de Gironde

Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine**  
**unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP798103560  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur Jimmy MARTINEAU en date du 23 décembre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP798103560, délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 juillet 2015

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur MARTINEAU en date du 23 décembre 2014 à compter du 28 août 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP527820831  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur Stéphane LYS, en date du 21 février 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 8 juillet 2015

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur Stéphane LYS en date du 21 février 2014 à compter du 27 août 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine**  
**unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP792993149**  
**(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme S.F SERVICE A LA PERSONNE en date du 25 avril 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP792993149 pour effectuer les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
  
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 23 juillet 2015

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Constata que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R4232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur Florent GROUARD S.F SERVICE A LA PERSONNE en date du 25 avril 2014 à compter du 27 août 2015.

en date du 16 février 2015 à compter du 27 août 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812927689  
N° SIRET : 81292768900016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 27 août 2015 par Monsieur Mohamed BOUTAR en qualité de trésorier, pour l'association « au fil des âges services » situé 8 allée clos Montesquieu 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP812927689 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP523235141  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme de Monsieur Romain MERCIER en date du 24 octobre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP523235141 délivré

pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 23 juillet 2015

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Romain MERCIER en date du 24 octobre 2013 à compter du 27 août 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812804102  
N° SIRET : 81280410200018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 22 août 2015 par Monsieur Nicolas GUALERZI en qualité de représentant de la SARL All4homeBordeaux ,51 route de Madirac 33880 ST CAPRAIS DE BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP812804102 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine**  
**unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP804501286  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Madame Joséphine PEROT en date du 6 octobre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP804501286 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 15 juillet 2015

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame Joséphine PEROT en date du 6 octobre 2014 à compter du 28 août 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812486645  
N° SIRET : 81248664500011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 24 août 2015 par Madame LUNG Mamounia en qualité de auto entrepreneur, 44 rue Franz Liszt 33320 LE TAILLAN MEDOC et enregistré sous le N° SAP812486645 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP793191842  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Madame Sylvie ALTHER en date du 30 juin 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP793191842 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 8 juillet 2015

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame ALTHER en date du 30 juin 2013 à compter du 27 août 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP789647963  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur ROUSVAL Sylvain en date du 4 juin 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP789647963, délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 23 juillet 2015

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R4232-13 et R.7232-22 du code du travail], décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur ROUSVAL Sylvain en date du 4 juin 2014 à compter du 27 août 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ARCACHON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme LAFFITTE Pascale, inspectrice des finances publiques, et Mme REMAUT Martine, inspectrice des finances publiques, Mme RIBEIRO Caroline, inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'ARCACHON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ,

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service, et notamment la comptabilité du poste.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme DAVID Sylvie.

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M BRENGARTH Eric	Mme DUBOURG Chantal	Mme KOKOU Anne
Mme CHATELIN Laurence	M ESCARIEUX Jérémy	Mme LOPEZ Marie-Christine
Mme CHAVANEAU Françoise	Mme GOENAGA Annie	Mme WINTER Dominique
M CHEVALIER Yann	Mme HAMON Marie-Hélène	
M DEMARLE Dominique	Mme JOUVE Dominique	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme CADOT Lise	Mme GERAULT Laetitia	Mme RELMY-MADINSKA Carine
M CARRILLO Grégory	M HAZERA François	Mme REVEIL Bernadette
Mme CASTEVERT Laurence	Mme LOUIS Catherine	Mme SCHERER Cindy
M CLAIRET Jean-Louis	Mme LUNDI Sylviane	Mme SCHMUCKI Dominique
Mme DAVID Frédérique	Mme MARTINEZ Anick	Mme VANPEE Michèle
Mme DESCHEMAEKER Isabelle	M PERRIER Thierry	M VIAL Martin
Mme DROUHAUT Sylvie	Mme REBEIX Evelyne	
Mme FONTEYRAUD Roselyne		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les prises d'hypothèques et les déclarations de créances, à l'exclusion de la signature des chèques sur le Trésor ou de la comptabilité: cette exclusion ne vise pas Mme BUSQUET quand elle agit en cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné ou de ses adjoints;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Mme BUSQUET Sylvie	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	30 000€
M DEMARLE Dominique	Contrôleur	10 000€	6 mois	30 000€
Mme LE TOUZE Marie-Claude	Contrôleuse	10 000€	6 mois	30 000€
Mme LOPEZ Marie-Christine	Contrôleuse	10 000€	6 mois	30 000€
M ROLAND Jean-Marc	Contrôleur	10 000€	6 mois	30 000€

#### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les avis à tiers détenteur, à l'exclusion des déclarations de créances, des avis de mise en recouvrement, des prises d'hypothèques et des chèques sur le Trésor,

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Mme FERRAGU Virginie	Agente	200€	6 mois	2 000€
Mme FERRARIS Camille	Agente	200€	6 mois	2 000€
Mme CHENEAU Véronique	Agente	200€	6 mois	2 000€

#### **Article 5**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
M BRENGARTH Eric	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	3 000€
Mme CHAVANEAU Françoise	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	3 000€

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE

A Arcachon , le 1er septembre 2015  
Le comptable public, responsable de service des impôts des particuliers,

Pierre ANDRE  
Inspecteur divisionnaire



**DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR**

Monsieur François ALEJO, nommé Trésorier de ST SAVIN par décision 01/09/2014 déclare :

**ARTICLE 1 : DELEGATION GENERALE DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (à compter du 03/08/2015)**

- constituer pour mandataire spécial et général Mme PARENT Karine, contrôleur principal,  
A défaut, Mme CROUZET Maryse, contrôleur
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de St SAVIN,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seule ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de St SAVIN et aux affaires qui s'y rattachent.

**ARTICLE 2 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 03/08/2015)** Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Mme RENE ISAAC(agent administratif), Mme DURRIEU (agent administratif), Mme CONSTAN Sophie(agent administratif) en matière de quittance PI A et PIE
- Mme DURRIEU, en matière d'attribution de délais de paiement de produits di Secteur Public Local, inférieur à 600 euros, et dont la durée n'excède pas 6 mois
- Mme COSTAN, Mme DURRIEU en matière de poursuites du Secteur Public Local
- Mme COSTAN, mme RENE ISACC en matière d'attribution de délais de paiement de produits Fiscaux, inférieur à 3000 euros, et dont la durée n'excède pas 6 mois.
- Mme DURRIEU (agent administratif), Mme COSTAN(agent administratif) er matière de remises et annulations de frais jusqu'à 50 euros.

**ARTICLE 3 : PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier,

Bon pour pouvoir et /ou signature,

François ALEJO

Inspecteur des Finances Publiques

Les mandataires

Bon pour acceptation de pouvoir et /ou signature

Karine PARENT

Maryse CROUZET

Stéphanie DURRIEU

Sophie COSTAN

Natacha RENE ISAAC

---

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE  
DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL  
ET DE RECOUVREMENT**

---

---

Le comptable, responsable du SIP de Bordeaux Nord Est ( 033801)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Alexandre SOUDAIN, inspecteur adjoint au responsable du SIP de Bordeaux Nord Est, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60000 €, et sans limitation de montant les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60000 €

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement et à la remise ou annulation des majorations ou frais,

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les mises en demeure de payer et actes de poursuites, déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Seuil limite de remise de majoration et de frais de recouvrement
Anne Cecile BERNIER	B	10 000 €	5 000 €			
Chantal BIER	B	10 000 €	5 000 €			
Maryse BURLET	B			6 mois	3000 €	300 €
Gaelle GERMAIN	B	10 000 €	5 000 €			
Béatrice GIE	B	10 000 €	5 000 €			
Bénédicte HEBRARD	B	10 000 €	5 000 €			
Nathalie JACQUIN	B			6 mois	3000 €	300 €
Jean Philippe LHAIBA	B	10 000 €	5 000 €			
Sandrine MONEGUETTI	B			6 mois	3000 €	300 €
Patricia RAMON	B	10 000 €	5 000 €			
Rodolphe BIGNON	C	2 000 €				
Christophe GAUTHIER	C	2 000 €				
Angelique HEBERT	C	2 000 €				
Christophe GAUTHIER	C	2 000 €				
Isabelle GOURSOLLE	C	2 000 €				
Sylvain LAFOZ	C	2 000 €				
Laurent MOOG	C	2 000 €				
Isabelle SCHAEFER	C	2 000 €				

### Article 3

Délégation est donnée aux agents composant l'équipe de l'accueil du CFP de Cenon, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Seuil limite de remise de majoration et de frais de recouvrement
Emilie VALADE	A	15 000 €	5 000 €	6 mois	3000 €	300 €
Nelly BARBIER	B	10 000 €	5 000 €	6 mois	3000 €	300 €
Marie Chantal BEAUDOUT	B	10 000 €	5 000 €	6 mois	3000 €	300 €
Claudette LABORY	B	10 000 €	5 000 €	6 mois	3000 €	300 €
Sébastien PLAINO	B	10 000 €	5 000 €	6 mois	3000 €	300 €

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la GIRONDE.

A Cenon, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
La comptable, responsable du SIP de Bordeaux Nord Est

Catherine HOGREL

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

CASTRES GIRONDE , le 01/09/2015

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CASTRES GIRONDE

5 ROUTE DE POMAREDE

33640 CASTRES GIRONDE

**LAPAQUELLERIE JEAN FRANCOIS**

**OBJET** : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de CASTRES GIRONDE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

<i>Signature et paraphe</i>	<i>Délégation générale</i>
<p><b>Mme VECCHIATO Dominique</b></p>          <p><b>Mme AUBERT Céline</b></p>	<p>◆ <b>Mme VECCHIATO Dominique</b> Contrôleuse des finances publiques, adjoint au chef de poste,</p> <p>reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.</p> <p>◆ <b>Mme AUBERT Céline</b> Contrôleuse des finances publiques,</p> <p>reçoit délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de <b>Mme VECCHIATO</b>, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.</p> <p><b>Mme VECCHIATO Dominique, Mme AUBERT Céline</b> reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la GIRONDE ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.</p>

*Signatures et paraphes**Délégations spéciales*

**Mme VECCHIATO  
Dominique**

**SECTEUR RECOUVREMENT DE L'IMPÔT :**

◆ **Mme VECCHIATO Dominique**  
Contrôleur des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux intérêts moratoires, aux frais de poursuites et portant remise de majoration, dans la limite de 1.000€ ;
- reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 20.000€ ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 6.000€ ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les lettres-chèques d'un montant inférieur à 5.000€ ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

**Mme FERNANDEZ  
Catherine**

◆ **Mme FERNANDEZ Catherine et Mme VAQUIE Amélie**  
Agents de recouvrement des finances publiques,

- reçoivent délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux frais de poursuites et portant remise de majoration, dans la limite de 500€ ;
- reçoivent délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoivent délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1.000€ ;
- reçoivent délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2.000€ ;
- reçoivent délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoivent délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

**Mme VAQUIE Amélie**



*Signatures et paraphes*

*Délégations spéciales*

**Mme AUBERT  
Céline**

**SECTEUR CEPL :**

◆ **Mme AUBERT Céline**

Contrôleuses des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 10.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 4.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 50.000€ ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

**Mme FERNANDEZ  
Catherine**

◆ **Mme FERNANDEZ Catherine et Mme VAQUIE Amélie**

Agents des finances publiques,

- reçoivent délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5.000 € ;
- reçoivent délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoivent délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 1.000€ ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

**Mme VAQUIE Amélie**

<i>Signatures et paraphes</i>	<i>Délégations spéciales</i>

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le comptable public,  
responsable de la Trésorerie de CASTRES GIRONDE

JEAN FRANCOIS LAPAQUELLERIE



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BORDEAUX SUD-EST**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CENON**

**AVENUE DU PRÉSIDENT VINCENT AURIOL**

**33152 CENON CEDEX**

**Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le comptable, responsable du SIP de Bordeaux Sud-Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme ASTARIE Marlène, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux Sud-Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €.

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable et de la déléguée citée à l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Emilie VALADE, inspecteur à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ; Actes de poursuites, mises en demeure, déclarations de créances, actions en justice ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 60 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

-Emilie VALADE

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Florence CARRERE	Mme Patricia DAVID	Mme. Josiane EYDER
Mme Agnès GUISSARD	M Christophe LALANDE	Mme Laurence LE DOUSSAL
M Thierry PIQUEMAL	Mme Hélène TROVALET	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Isabelle AMOUROUX	Mme Kenza CHARAF	Mme Sandra BIEVRE-POULALIER
Mme Dominique BOURBON	Mme Roxane CICHON	
M. Françoise GAUBE	Mme Véronique KLOCEK	Mme Viviane LAULAN
Mme Nadège GRANET	Mme Christelle PIGEARD	Mme Mylène POUSSADE

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>	<b>Seuil limite de remise de majoration et de frais de recouvrement</b>
Mme Laure SCHUURMAN	Contrôleur Principal		6 mois	4 500€	450€
Mme Véronique DAVID	Contrôleur		6 mois	3000€	300€
M Philippe RESSI	Contrôleur Principal		6 mois	3000€	300€
M Sébastien PLAINO	Contrôleur		6 mois	3000€	300€
Mme Sylvie BEAU	Contrôleur		6 mois	3000€	300€
Mme Julie PEROCHEAUD	Agent C		6 mois	3000€	300€

#### **Article 4 « grand site »**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>	<b>Seuil limite de remise de majoration et de frais de recouvrement</b>
Mme Chantal BEAUDOUT	contrôleur	10 000€	5 000€	6 mois	3000€	300€
Mme Nelly BARBIER	contrôleur	10 000€	5 000€	6 mois	3000€	300€
Mme Claudette LABORY	contrôleur	10 000€	5 000€	6 mois	3000€	300€
M Cyrille PETIT	contrôleur	10 000€	5 000€	6 mois	3000€	300€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Bordeaux Sud-Est et le SIP de Bordeaux Nord-Est,

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde...

A Cenon..., le 01/09/2015

Le comptable, responsable de service des impôts  
des particuliers de Bordeaux Sud-Est,

Christine CASTAGNER

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Bordeaux, le 1er septembre 2015

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24 rue François de Sourdis  
33 060 BORDEAUX CEDEX

### **Décision de délégations de signature**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 février 2010 fixant au 1<sup>er</sup> mars 2010 la date d'installation de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

#### **Décide :**

**Article 1-** Sont exclus du champ des présentes délégations les actes qui relèvent de ma seule compétence :

- la mise en débet des comptables directs de la DRFiP et des régisseurs du secteur public local ;
- toute décision sur les dossiers en décharge de responsabilité et en remise gracieuse présentés par ces derniers ;
- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente immobilière ;
- l'assignation en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'une personne physique ou morale ;
- l'assignation en justice des dirigeants de société ;
- la signature du compte de gestion ;
- le sursis de versement et le refus de sursis de versement

**Article 2-** De même, sont exclus du champ d'application de ces délégations les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- le contrôle budgétaire en région,
- le domaine et la gestion des patrimoines privés,
- l'homologation des rôles,
- l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente mobilière,
- la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- la fonction d'ordonnateur secondaire (engagement – liquidation – certification du service fait – exécution BOP DRFiP 33 et actes relevant de la gestion de la cité administrative et du CSP),
- la signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 3-** Délégation générale est donnée à :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Jacques ORTET</b>, administrateur général des Finances publiques, directeur chargé de la gestion publique</li> <li>• <b>M. Thierry MOUGIN</b>, administrateur des Finances publiques, directeur adjoint chargé de la gestion publique</li> </ul>	<p>reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées aux articles 1 et 2.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Yves JULIEN</b>, administrateur général des Finances publiques, directeur chargé du pilotage et des ressources</li> <li>• <b>M François DOUIS</b>, administrateur des Finances publiques, directeur adjoint chargé du pilotage et des ressources</li> <li>• <b>M. Jean-Guy DINET</b>, administrateur général des Finances publiques, directeur chargé de la fiscalité</li> <li>• <b>M. Angel GONZALEZ</b>, administrateur des Finances publiques, directeur adjoint chargé de la fiscalité</li> </ul>	<p>reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées aux articles 1 et 2 et de tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p><b>M. DINET</b> et <b>M. GONZALEZ</b> reçoivent seuls délégation pour signer les actes relatifs à l'engagement des poursuites pénales pour infractions fiscales.</p> <p><b>M. DINET</b> reçoit seul délégation pour l'exercice des missions de commissaire de gouvernement auprès de l'ordre des experts comptables,</p>



## Mission Départementale d'Audit et Mission Maîtrise des risques

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>M. Michel MORVAN</b>, administrateur général des Finances publiques, responsable de la mission départementale d'audit et de la mission maîtrise des risques</li><li>• <b>M. Bertrand MORTAGNE</b>, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la mission maîtrise des risques</li><li>• <b>M. Frédéric BRAU</b>,</li><li>• <b>M. Jérôme COUCHAUX</b>,</li><li>• <b>Mme Marie-Christine LE BRAS</b>,</li><li>• <b>Mme Aurélie STIEGLER</b>,</li><li>• <b>Mme Marine TROLLIET</b>,</li><li>• <b>Mme Valérie VERDOUX</b>, inspecteurs principaux des Finances Publiques,</li><li>• <b>M Benjamin FURNEMONT</b>, inspecteur des Finances publiques, assistant auditeur</li><li>• <b>M Christophe FERRE</b>, inspecteur des Finances publiques, assistant auditeur.</li></ul> | <p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de son secteur d'activité.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. MORVAN :</p> <p>- M. MORTAGNE reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la mission maîtrise des risques.</p> <p>reçoivent délégation concernant :</p> <p>- la mise en œuvre du processus d'audit. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponse des audités ;</p> <p>- la signature des procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseurs</p> |
|---|--|

## Mission Politique Immobilière de l'Etat

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>M. Jacques ORTET</b>, administrateur général des Finances publiques, responsable régional de la politique immobilière de l'Etat, par intérim,</li><li>• <b>Mme Anne CALAVIA</b>, inspectrice Principale des Finances publiques</li></ul> | <p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. ORTET reçoit la même délégation.</p> |
|---|---|

## Mission Cabinet Communication

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Mme Agnès PARACHOU</b>, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la mission cabinet/communication</li><li>• <b>Mme Nell CAMOUSSEIGT-COMBETTE</b>, inspectrice des Finances publiques.</li></ul> | <p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme PARACHOU reçoit la même délégation.</p> |
|---|---|

## Chargée de Mission – Affaires Générales

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>M Bernard GEOFFROY</b>, administrateur des Finances publiques, conseil aux décideurs publics</li></ul> | <p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p> |
|---|---|

## PÔLE FISCALITE

- **M. Michael WEISPHAL**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des particuliers et des missions foncières,
- **M, Jean-Claude FAURE**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division de la Fiscalité des professionnels,
- **Mme Marie-Thérèse MENDY**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Contrôle fiscal,
- **M. Jacques LOMBARD**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques,

reçoivent délégation chacun pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les actes relevant du pôle fiscalité dans la limite de la délégation générale (exclusions visées aux articles 1 et 2).

Ils ont toutefois pouvoir pour homologuer les rôles (arrêté préfectoral du 02 avril 2015),

**M. FAURE et Mme CANDAU** reçoivent en outre délégation pour signer tous les actes relatifs :

- à l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables, à l'exception des avis défavorables,
  - à l'exercice illégal de la profession d'expert comptable,
  - aux procès-verbaux des réunions de la commission de l'art 7 bis de l'ordonnance de 1945,
  - à l'autorisation accordée aux professionnels de l'expertise comptable prévue par l'article 1649 quater L du code général des impôts.
- 

### Chargée de Mission Pôle fiscalité

- **Mme Valérie ESTORT**, administratrice des Finances Publiques adjoint

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.

### Cellule Pilotage des huissiers et agents commissionnés

- **M. Eric BOUTET**, inspecteur principal des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.

### Division Fiscalité des particuliers et des missions foncières

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>M. Michael WEISPHAL</b>, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des particuliers et missions foncières,</li><li>• <b>M. Pierre SOULES</b>, inspecteur principal des Finances Publiques , <b>Mme Annie BOUYSSONNIE</b>, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjoints,</li></ul> | <p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>M. WEISPHAL a seul, avec M FAURE responsable de la division des professionnels, délégation pour autoriser la vente de bien meuble saisis.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. WEISPHAL reçoivent la même délégation pour tous les actes relevant de leur mission au sein de la division.</p> |
|--|---|

### Division Fiscalité des professionnels

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>M. Jean-Claude FAURE</b>, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des professionnels,</li><li>• <b>Mme Sylvie CANDAU</b>, inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Fiscalité des professionnels,</li><li>• <b>M. Arnaud WACHS et Mme Nathalie LACOSTE</b>, inspecteurs des Finances Publiques,</li><li>• <b>Mme Nathalie LACOSTE, Mme Gisèle PERE FAM, Mme Lydia ROUZAUD</b> inspectrices des Finances Publiques</li><li>• <b>Mme Martine GRAS et M. Rémi GALLET</b>, inspecteurs des Finances Publiques, <b>Mme Christine LAGARDE, Mme Marie-Christine LESCLAUX, Mme Carine RAGOT et Mme Françoise SOLIGNAC</b>, contrôleurs des Finances Publiques</li></ul> | <p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division ;</p> <p>reçoit délégation jusqu'à 150 000 € pour signer les décisions sur demandes d'admission en non valeur.</p> <p>a seul, avec M WEISPHAL, responsable de la division de la fiscalité des particuliers, délégation pour autoriser la vente de bien meuble saisis.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. FAURE reçoit les mêmes délégations.</p> <p>reçoivent délégation pour signer les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises et les DC7/NOTI 2.</p> <p>reçoivent délégation pour signer jusqu'à 30 000 € les décisions sur demandes d'admission en non valeur.</p> <p>reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants.</p> |
|--|---|

### Division Contrôle fiscal

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Mme Marie-Thérèse MENDY</b>, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Contrôle fiscal,</li><li>• <b>Mme Christine PATURLANNE</b>, inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Contrôle fiscal,</li><li>• <b>Mmes Lydie FAGEOLLE, Dominique RAYMOND, Anne-Cécile REULET et Claire STOLL</b> inspectrices des Finances Publiques,</li><li>• <b>M. Olivier FAYEMENDY</b>, inspecteur des Finances</li></ul> | <p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme MENDY, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme MENDY, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à leurs missions au sein de la division.</p> |
|--|--|

Publiques au service de contrôle de la redevance,	reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de son service.
<b><u>Division Affaires juridiques</u></b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Jacques LOMBARD</b>, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques.</li> <li>• <b>Mme Françoise FERNANDEZ, et Mme Valérie DARAN</b>, inspecteurs divisionnaires des Finances Publiques, adjoints,</li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. LOMBARD, reçoivent la même délégation pour signer tous les actes relevant de leur mission au sein de la division.</p>
<b>POLE GESTION PUBLIQUE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Christelle BRAUN-TIMONER</b>, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Secteur Public Local,</li> <li>• <b>Mme Irène PILLON</b>, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Expertise et Actions Economiques,</li> <li>• <b>Mme Annick PERNOT</b>, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Opérations Comptables de l'Etat,</li> <li>• <b>Mme Bernadette LOSSON</b>, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Dépense,</li> <li>• <b>Mme Cécile ULLRICH</b>, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Domaine,</li> <li>• <b>Mme Elisabeth MAILLOT</b>, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Pensions,</li> </ul>	<p>reçoivent délégation chacune pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer tous les actes du pôle gestion publique dans le respect des limites de la délégation générale indiquée aux articles 1 et 2 (notamment en matière de domaine et de gestion des patrimoines privés ainsi que l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes locales).</p>
<b><u>Division Secteur Public Local</u></b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Christelle BRAUN-TIMONER</b>, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Secteur Public Local,</li> <li>• <b>M. Eric JONCOUR</b>, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division Secteur Public Local</li> </ul> <p><b><u>Service Fiscalité Directe Locale</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Sophie CADIO-MAURIET</b>, inspectrice divisionnaire expert des Finances Publiques,</li> <li>• <b>Mme Christine LANGLOIS</b>, inspectrice des Finances publiques</li> <li>• <b>Mme Marie-Elisabeth LACOUTURE</b>, contrôlease des Finances Publiques, adjointe au responsable du service Fiscalité Directe Locale,</li> </ul> <p><b><u>Service Collectivités et Etablissements Publics Locaux</u></b></p>	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme BRAUN-TIMONER, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs à l'exercice de sa mission d'expertise ;</p> <p>reçoit délégation pour signer tous les documents relatifs aux opérations courantes du service de la Fiscalité Directe Locale ;</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mmes CADIO-MAURIET et LANGLOIS, reçoit délégation pour assurer l'envoi des courriers courants.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception,</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Sarah BENYAYER</b>, inspectrice des Finances Publiques,</li> <li>• <b>Mme Monique FABRE-BOYER</b>, contrôleuse principale des Finances Publiques ,</li> </ul> <p><u>Cellule Modernisation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Antoine BEZIAT</b>,</li> <li>• <b>Mme Laure CHEVALARD</b>,</li> <li>• <b>M. Hamid MAMMAR</b> ,</li> <li>• <b>Mme Eliane SALLEHART</b>, inspecteurs des Finances Publiques,</li> </ul> <p><u>Cellule Conseil</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Corinne GONTHIER-KERUZEC</b>, inspectrice des Finances Publiques,</li> <li>• <b>Mme Brigitte LARBANEIX</b>, inspectrice des Finances Publiques</li> </ul>	<p>courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Collectivités et Etablissements Publics Locaux. Elle reçoit en outre délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres des collectivités et établissements publics locaux ainsi que les états annexes.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme BENYAYER, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.</p> <p>reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.</p>
<p><b><u>Division Expertise Actions Economiques</u></b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Irène PILLON</b>, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Expertise Actions Economiques,</li> <li>• <b>Mme Evelyne CENDRES-COUSTILLAS</b>, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Expertise Actions Economiques,</li> <li>• <b>Mmes Magali NOBILLOT, Blandine HANDY</b>, inspectrices des Finances Publiques,</li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme PILLON, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>reçoivent délégation pour représenter M. de VOYER d'ARGENSON au sein de la commission départementale de surendettement des particuliers, (Mme NOBILLOT en qualité de titulaire, Mme HANDY, en qualité de suppléante). A ce titre, elles pourront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- siéger à la commission départementale de surendettement des particuliers en qualité de vice-président, ou président en l'absence du préfet et de son délégué,</li> <li>- signer tout document lié à l'exercice de cette mission.</li> </ul>
<p><b><u>Division Domaine</u></b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Cécile ULLRICH</b>, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division domaine,</li> <li>• <b>M. Bruno BENEDETTO, Mme Michèle</b></li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme</p>

<p><b>BONNIN</b>, inspecteurs divisionnaires des Finances Publiques, adjoints au responsable de la division Domaine,</p>	<p>ULLRICH, reçoivent délégation pour signer tous les actes relevant de cette division, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière relative au Domaine et à la gestion des patrimoines privés.</p>
<p><b><u>Division Opérations comptables de l'Etat</u></b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Annick PERNOT</b>, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Opérations comptables de l'Etat,</li> <li>• <b>Mme Ouiza DEYCARD</b>, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Opérations comptables de l'Etat</li> </ul> <p><b><u>Service comptabilité de l'Etat :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Franck DUVAL</b>, inspecteur des Finances Publiques,</li> <li>• <b>Mme Florence RENOM</b>, contrôlease principale des Finances Publiques,</li> <li>• <b>Mmes Dominique BARRIERE, Valérie BROTONS, Stéphanie FAVRE, Pascale FEYDIEU, M. Jean-Pierre DARZACQ et M. Jacques MILLEREUX</b>, agents d'administration principaux des Finances Publiques,</li> <li>• <b>M. Laurent KITIASCHVILI</b>, inspecteur des Finances Publiques,</li> </ul> <p><b><u>Service des recettes non fiscales</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. André FAURENT</b>, inspecteur des Finances Publiques,</li> <li>• <b>Mme Annie FOURTEAU</b>, contrôlease principale des Finances Publiques,</li> <li>• <b>Mmes Elisabeth DESSEIX et Dominique FEUILLET</b>, contrôleuses des Finances Publiques,</li> <li>• <b>Mesdames Anne-Sophie SBIHI</b>, contrôlease</li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme PERNOT, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Comptabilité de l'Etat, à l'exception de la signature des états de développement des soldes. Il reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. DUVAL, reçoit les mêmes délégations à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.</p> <p>reçoivent délégation à l'effet de signer les déclarations de recettes.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au suivi des opérations comptables liées à la gestion du parc immobilier de l'Etat.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service des recettes non fiscales, sous réserve des restrictions ci dessous : la signature des états de poursuites relatifs à l'activité du service exclut la signature des ventes mobilières et immobilières, et des assignations en redressement judiciaire et liquidation judiciaire..La délégation accordée à M. FAURENT inclut expressément la signature des déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. FAURENT, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les déclarations de recette et les accusés de réception des bordereaux de titres.</p> <p>reçoit délégation pour signer toutes attestations et</p>

Principale des Finances Publiques, **Elisabeth DESSEIX, Dominique FEUILLET, Carole LABORDE-DURET** contrôleuses des Finances Publiques et Coralie BOURON, agent administration des Finances Publiques

**Service de la comptabilité auxiliaire de la recette**

- **Mme Cécile SIAD** inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Sylvie LATARGERIE**, contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Nicole ESNAULT**, contrôleuse des Finances Publiques

**Service Dépôts de fonds, Caisse des Dépôts et Consignations, Clientèle institutionnelle et professions juridiques**

**Dépôts de fonds**

- **Mme Françoise MOURGUES**, inspectrice des Finances Publiques,
- **M. Joel DELIS**, contrôleur des Finances Publiques,

**Caisse des Dépôts et Consignations :**

- **Mme Martine OLIVIER**, inspectrice des Finances Publiques,
- **M Eric MAZEAUX** contrôleur principal des Finances Publiques ,

**Clientèle institutionnelle et professions juridiques**

- **M Jean-Paul GUILLEMIN**, inspecteur des Finances Publiques,

déclarations relatives à sa fonction entre les postes comptables et les services informatiques concernant les opérations comptables liées aux applicatifs du recouvrement.

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service de la comptabilité auxiliaire de la recette. Elle reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme SIAD reçoivent les mêmes délégations à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Dépôts de fonds au Trésor.

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Françoise MOURGUES reçoit les mêmes délégations.

Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Caisse des Dépôts et consignations, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière de M. de VOYER d'ARGENSON dans le cadre de ses fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations.

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme OLIVIER reçoit les mêmes délégations.

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à sa fonction de chargée de clientèle institutionnelle et des professions juridiques, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière de M. de VOYER d'ARGENSON dans le cadre de ses fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations.

## Division Dépense de l'Etat

- **Mme Bernadette LOSSON**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Dépense de l'Etat,
- **M. Bernard LUSSAC**, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques,

### Service Exécution des dépenses et Contrôle des régies

#### **Service Dépense Comptabilité - DSO**

- **Mme Danielle MEYER**, inspectrice des Finances Publiques,

#### **Service Dépense Hors SFACT**

- **Mme Sophie DELAMOTTE-PEROCHON**, inspectrice des Finances Publiques,

#### **Service Dépense SFACT**

- **M. Emmanuel VENEREAU**, inspecteur des Finances Publiques,

#### **Contrôle des régies**

- **M. Marc BERTRAND**, inspecteur des Finances Publiques,

### Service Liaison-Rémunérations

- **Mme Emmanuelle BRODU**, inspectrice des Finances Publiques,

- **Mme Anne SPERAT**, contrôlease principale des Finances Publiques,
- **M Thomas PARADE** agent administratif principal des Finances Publiques
- **M. Jean Marie VALERO**, contrôleur principal des Finances Publiques,
- **Mme Catherine MANDIN**, contrôlease des Finances Publiques,
- **Mme Murielle DARGERE**, contrôlease principale des Finances Publiques,
- **Mme Natachat DOSSAR**, contrôleur des Finances Publiques

### Service Autorité de certification

- **Mme Marie-Christine BADIOLA**, inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme LOSSON reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.

reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service, ainsi que les observations aux ordonnateurs et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe.

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Contrôle des régies.

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Liaison-Rémunérations. En outre, elle reçoit délégation pour octroyer des délais de paiement pour la récupération des indus sur rémunérations dans la limite de 12 mois. Elle reçoit enfin délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.

reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement et toutes les attestations de paiement relatives à la gestion du service.

reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement.

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Autorité de certification.



### **Division Pensions**

- **Mme Elisabeth MAILLOT**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Pensions,
- **Mme Elisabeth LUSSAC**, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Pensions

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme MAILLOT, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division

### **POLE PILOTAGE ET RESSOURCES**

- **M. Philippe VITRY**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines et formation
- **M. Xavier REMY**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier,
- **Mme Anne-Carole BELLOSSI-POIREY**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

reçoivent délégation chacun pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer tous les actes du pôle pilotage et ressources dans le respect des limites de la délégation générale indiquées aux articles 1 et 2 (notamment en matière d'ordonnateur secondaire et pouvoir adjudicateur).

### **Division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle**

- **M. Philippe VITRY**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle,
- **M. Antoine ROMANO**, inspecteur principal des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle,

#### **Service Gestion des ressources humaines**

- **Mme Sophie GIMENEZ**, **Mme Sophie VIDES** inspectrices des Finances Publiques,
- **Mme Sophie BONNET**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Mme Claudine SACCHETTI** agente administrative principale des Finances Publiques, et **Mme Céline JAMBON**, agente administrative des Finances Publiques

#### **Service Formation professionnelle**

- **M. Laurent HONTEBEYRIE**, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, **Mme Sylvaine CEBRIAN**, inspectrice des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la division y compris :

- les états de frais de déplacement (validation informatique)
- les contrats d'embauche des auxiliaires contractuels et stagiaires
- les contrats de location de salles pour les concours
- les arrêtés déconcentrés de mise en position

en cas d'empêchement ou d'absence de M. VITRY reçoivent la même délégation.

reçoivent délégation pour signer les frais de déplacement (validation informatique).

reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés.

### Division Budget, Logistique et Immobilier

- **M. Xavier REMY**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier,

- **Mme Myriam LE BLANC**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier,

#### Service Immobilier :

- **M Stéphane BRUNET**, inspecteur des finances publiques

#### Service logistique :

- **M Frédéric FLEURY**, inspecteur des finances publiques

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division

en cas d'empêchement ou d'absence de M. REMY, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires de la division dans les limites prévues par l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire du 25 Août 2015 (à effet au 1<sup>er</sup> septembre 2015)

reçoivent délégation pour signer les actes relatifs aux affaires de leur service dans les limites prévues par l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire du 25 Août 2015 (à effet au 1<sup>er</sup> septembre 2015).

### Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service

- **Mme Anne-Carole BELLOSSI-POIREY**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service,

#### Gestion des emplois et des structures

- **Mme Vincente DUFOUR**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, **M Armand Bernard VALERO**, inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques et **Mesdames Martine RELUN et Monique STRUB-KLEIN**, inspectrices des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme BELLOSSI-POIREY reçoivent la même délégation pour leur service.

### Cellule Responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables

- **M. Damien DAUPHIN**, inspecteur des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.

**Article 4 :** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2015. Elle annule et remplace la précédente décision du 01<sup>er</sup> juin 2015.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département de la Gironde.

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
Service des impôts des particuliers de Mérignac  
106, avenue du Château d'eau  
33 707 MERIGNAC CEDEX

## **Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mérignac

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte GOULLIART, à Mme Charlotte MELIN et à M Serge BERNARD, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Mérignac, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de

payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant sur la remise, la modération ou le rejet portant sur l'assiette (droits ou pénalités) :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme Sylvie DURIEUX	- Mme Chantal DELAS
- Mme Séverine GINTRAND	- Mme Mireille CORREIA
- Mme Fabienne LABEYRIE	- Mme Ghislaine GREGOIRE
- Mme Nadège PERARNAUD	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Mme Danièle ANTONGORRY	- Mme Nadine BALHADERE
- Mme Marie-Christine BURRET	- M. Christophe BOUDEY
- Mme Léa QUENDOLO	- M. Christophe CAMPIONI
- Mme Catherine DUFOUR	- Mme Amandine VERON
- M. Wenceslas BOUMBA	- Mme Anne-Marie LAFOND
- Mme Monique PERONA	- Mme Catherine DUCOS
- Mme Christine SEGUIN	
- Mme Marie-Odile RICARD	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. LENOIR Fabrice	inspecteur des finances publiques	60 000 €	12 mois	60 000 €
Mme DEAU LAGRANGE Maryline	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
M. DAUTREY Yann	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme LALANNE Céline	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme LEHO-NGUYEN Catherine	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme BAUD Régine	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme BIDAUD Véronique	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme DUCOS Monique	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme VITTINI Hélène	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
M. REBECA Pedro	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme RAMDANI Béatrice	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme CARRERE Laetitia	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
M. BARRAUD Gregory	agent administratif des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>
Mme DEAU LAGRANGE Maryline	contrôleur des finances publiques
Mme DUCOS Monique	contrôleur des finances publiques
Mme LALANNE Céline	contrôleur des finances publiques
Mme VITTINI Hélène	agent administratif des finances publiques
Mme RAMDANI Béatrice	agent administratif des finances publiques
M. REBECA Pedro	agent administratif des finances publiques
M. BARRAUD Gregory	agent administratif des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et des adjoints visés à l'article 1er, délégation de signature est donnée à Mme DEAU-LAGRANGE et à Mme DUCOS, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses en matière d'assiette	Limite des décisions gracieuses en matière de pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme CHAILLE Sylvie	inspecteur des finances publiques	30 000 €	30 000 €	1 000 €	8 mois	5 000 €
Mme CARBONEL Christine	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
M. FELLAH Jeme	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme SALVADOR Katell	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme CHRISTIANY Nadia	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
Mme JOLY Céline	contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €
M. Xavier DUHALDE	agent administratif des finances publiques	10 000 €	10 000 €	200 €	6 mois	3 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Mérignac, le 1er septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,







**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Le Bouscat,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme DUCOS Nicole, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Le Bouscat à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office aux agents désignés ci-après dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés ci-après dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions	
		contentieuses	gracieuses
ALKHAT Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BEAUDRU Sandrine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
BESSON Danièle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CHAZERAULT François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GALOUKIAN Mélanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GONTRAN Vanessa	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JUCLA Marie-José	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LAPEYRE Marie-Noelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEROY Jeanne-Marie	Agent administratif principal	-	500 €
MEYRE Brigitte	Agent administratif principal	-	500 €
MILLE Frédéric	Agent administratif	-	500 €
SOULIAC Carole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VEYSSEYRE Valérie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet aux agents désignés ci-après dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, aux agents désignés ci-après dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEAUDRU Sandrine	Contrôleur principal	10 000€	6 mois	15 000€
BESSON Danièle	Contrôleur principal	10 000€	6 mois	15 000€
CHAZERAULT François	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000€
HOSTEINS Françoise	Agent administratif principal	500 €	3 mois	2 000€

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ainsi que l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>
BEAUDRU Sandrine	Contrôleur principal
BESSON Danièle	Contrôleur principal
CHAZERAULT François	Contrôleur

**Article 4** - Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Mérignac le 1er septembre 2015  
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Nadine GARCIA

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Libourne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame LUCHETTA Claudette, inspectrice divisionnaire, et Madame GALMICHE Carole, inspectrice, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Libourne, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à Monsieur MULET Jean-Paul, inspecteur des finances publiques.

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERNADET Jean-Michel	BERNARD-CHOUARD Julie	CHAUVREAU Patricia
COULON Philippe	DELERM Laurent	GAUFFRE Sylvie
ROULEAU Thierry	VIMOND Dominique	WATEL Stéphanie

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALLOUCHERY Emilie	BARRERE Sophie	BASTIDE Jocelyne
BAZEILLE Nathalie	BOUILLER Catherine	BOULY Michaël
CHAUME René	CHEMIN Alice	CLEORON Rachelle
DIA Yéro	LEGUAY Jessica	MACHINAL Josiane
NADAUD Elisabeth	ROST Marie-Christine	RULIER Marie-Odile
SEJOURNE Eugénie	SIGNE Benjamin	TRIOU Véronique
VIDALIE Sandrine		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAUTIER Stéphanie	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	4 500 €
VERRIER Brigitte	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	4 500 €
SPINNICCHIA Raimondo	Contrôleur	1 000 €	6 mois	4 500 €
WISNIEWSKI Caroline	Contrôleur	1 000 €	6 mois	4 500 €
BODON Christine	Agent	1 000 €	6 mois	4 500 €
GOULARD Sophie	Agent	1 000 €	6 mois	4 500 €
LESPAGNE Catherine	Agent	1 000 €	6 mois	4 500 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
BARDET Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 500 €
DUMESNIL Catherine	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
CLOUZIE Agnès	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
MARIE Jean	Agent	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant

#### **Article 5**

Le présent arrêté, qui prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2015, sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Libourne, le 28 août 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Didier BAZAS

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

\*\*\*

**DIRECTION TERRITORIALE  
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT  
DE LA GIRONDE**

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

\*\*\*

**DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE**

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Prix de journée 2015**

**CRFP DON BOSCO**  
181 Rue ST François Xavier  
33170 GRADIGNAN

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

## ARRETE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2015 du **CRFP DON BOSCO**, 181 Rue ST François Xavier 33170 GRADIGNAN, géré par l'**Institut Don BOSCO** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :		
Groupe I :	Dépenses d'exploitation courante	626 484
Groupe II :	Dépenses de personnel	3 454 149
Groupe III :	Dépenses afférentes à la structure	1 056 220
	Total	<b>5 136 853 €</b>
RECETTES :		
Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III :	Produits financiers & non encaissables	233 042
	Total	<b>233 042 €</b>

Le résultat intégré à l'exercice est un déficit de 381 660 €

- En application de l'article R314-34, le **prix de journée du CRFP DON BOSCO**, ,

est fixé au : 1 janvier 2015 A **216.62€**

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

### Article 3

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le **27 AOUT 2015**

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Claude CAYZAC  
Directrice de la Protection  
de l'Enfance et de la Famille





PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE de la GIRONDE  
Direction des Affaires Juridiques et de  
l'Administration Locale  
Pôle Juridique et Contentieux

ARRETE DU 02 SEP. 2015

**Délégation de signature à M. Simon BERTOUX,  
sous-préfet, directeur de cabinet  
du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et la circulaire NOR-IOCD 1108865C du 28 mars 2011 d'application en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015, nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 4 juillet 2014 nommant M. Simon BERTOUX, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 portant organisation de la préfecture de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER:** Délégation de signature est donnée à M. Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions concernant les

affaires relevant du cabinet et des autres services qui lui sont rattachés dans les domaines et matières énumérés ci après :

#### **Bureau du cabinet**

- Instruction des demandes relatives aux distinctions honorifiques,
- Courriers et lettres de réponse aux interventions des élus et particuliers.

#### **Bureau des polices administratives**

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la lutte contre le travail illégal,
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la gestion et à la police administrative des débits de boissons, des établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments préparés sur place et des établissements diffusant de la musique amplifiée,
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des manifestations sportives et démonstrations sur routes et circuits,
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des manifestations et activités aériennes,
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux demandes d'installation des systèmes de vidéo-protection,
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police des jeux, (casino, loteries, tombolas),
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police des armes, des munitions et des explosifs,
- Pour l'arrondissement de Bordeaux, délivrance et refus de délivrance des récépissés de déclaration d'installation temporaire de ball-trap,
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux entreprises domiciliataires,
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des chiens dangereux
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des transports de fonds,
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des fourrières.

#### **Pôle sécurité intérieure**

- Tous les actes, arrêtés, décisions et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de département en matière d'ordre public et de coordination des forces participant à la sécurité publique, en matière de pilotage et de suivi des politiques de sécurité intérieure,
- Tous les actes, arrêtés et décisions en matière d'agrément des agents de sûreté aéroportuaire,
- Tous les actes, arrêtés et décisions relatifs aux agréments des policiers municipaux, gardes particuliers (gardes chasse, pêche, champêtres, bois et forêts, littoral et domaine public routier), inspecteurs de salubrité, agents des autoroutes du sud de la France, agents contrôleur mutualité sociale agricole,
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs au dispositif de prévention de la délinquance (chartes soirées exemplaires, pilotage régional des crédits de la MILDCA, Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives)
- Tous les actes, arrêtés et décisions concernant les détenus hospitalisés,
- Tous les actes, arrêtés et décisions concernant l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

#### **Service des systèmes d'information**

- Tous actes, décisions administratives et arrêtés relevant du domaine de la sécurité des services de l'information sur le périmètre de la préfecture de la Gironde et des directions départementales interministérielles.

#### **Service interministériel de défense et protection civile**

- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de demande de concours et réquisitions de moyens publics ou privés,

- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de sûreté portuaire,
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs aux artifices et divertissements,
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs aux accès au centre nucléaire de production d'électricité du Blayais,
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs à la réglementation sur les catastrophes naturelles,
- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de secourisme,
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs à la réglementation sur la défense de la forêt contre l'incendie,
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs à la prévention des risques bâtimentaires, aux commissions de sécurité et pour le département de la Gironde, au contrôle des établissements recevant du public (ERP) de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Pour l'arrondissement de Bordeaux, tous actes, décisions et arrêtés relatifs au contrôle des ERP de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie.

### **Mission sécurité routière**

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la préparation et à la mise en œuvre des plans et orientations tendant à l'amélioration de la sécurité routière.
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la gestion des routes à grande vitesse (mesures de police à prendre sur ce réseau et contrôle des dispositifs automatisés de sanction des infractions au code de la route).

Cette délégation inclut :

- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5 et L.3213-7 du code de la santé publique.
- Pour la zone de gendarmerie, la signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire, en cas d'empêchement d'un sous-préfet d'arrondissement.

Cette délégation exclut les arrêtés de police à caractère réglementaire.

**ARTICLE 2:** Délégation de signature est également donnée à M. Simon BERTOUX, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions intéressant l'ordonnement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués.

**ARTICLE 3:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon BERTOUX, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, sera exercée par Mme Françoise JAFFRAY, directrice de cabinet adjointe, à l'exception, d'une part, des attributions relevant du pôle de la sécurité intérieure, et d'autre part, de la signature des arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5 et L.3213-7 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon BERTOUX, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, sera exercée uniquement pour les attributions du pôle de sécurité intérieure par M. Didier RIBEYROLLE, directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest.

**ARTICLE 5:** Délégation de signature est donnée à M. Benjamin RODE, chef du bureau du cabinet, et à M. Henri RAMONATXO, adjoint au chef de bureau du cabinet, pour signer tous actes et décisions relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1 et 2 du présent arrêté. Cette délégation inclut l'ordonnement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1 500 €.

**ARTICLE 6:** Délégation de signature est conférée à M. Jérôme VACHEZ, chef du bureau des polices administratives, et à M. Eric SENK, adjoint au chef de bureau des polices administratives, pour signer tous actes et décisions relevant des attributions du bureau des polices administratives et énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 7:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier RIBEYROLLE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Christine LACROIX chef du pôle sécurité intérieure, pour signer tous actes et décisions relevant du pôle de sécurité intérieure et énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 8:** Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne ABECASSIS, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour signer tous actes et décisions relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne ABECASSIS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 8 sera exercée par M. Stéphane BORZA, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

En matière de prévention des risques bâtimentaires, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Fabienne ABECASSIS et de M. BORZA, la délégation de signature sera exercée par M. Gérard VALETTE, par Mme Cécile MONCE, par M. Jean-Marc LARRUE, et par M. Jean CLUPOT.

Pour les autre matières, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Fabienne ABECASSIS et de M. BORZA, la délégation de signature sera exercée par Mme Cécile PUJOL, Mme Catherine HONOR, M. Geordy BOULDOUYRE et M. Mathieu PAROISSIEN, en ce qui concerne la signature des correspondances courantes.

**ARTICLE 10:** Délégation de signature est conférée à Mme Sophie BILLA, chef du bureau de la communication interministérielle pour signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions relatives aux dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BILLA, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Mme Florence BIBES.

**ARTICLE 11:** En ce qui concerne la mission sécurité routière, délégation est donnée à, M. Jean-Luc MATALONGA, pour signer :

- les avis sur travaux ou aménagements sur les routes à grande circulation,
- la mise en demeure des infractions relatives à la publicité sur voies ouvertes à la circulation publique

Dans le cadre de l'animation du réseau de partenaires liée aux attributions de la mission, délégation de signature est conférée à M. Georges SOULAS, pour signer :

- les correspondances, autres que celles réservées aux élus, et les informations au chef de projet « sécurité routière ».
- toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1.500 €.

**ARTICLE 12 :** Délégation de signature est également donnée à M. Simon BERTOUX, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des matières ci-après :

- Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),

- Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français,
- Délivrance de cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
- Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux,
- Transport de corps à l'étranger,
- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération,
- Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

**ARTICLE 13:** En cas d'absence du secrétaire général de la préfecture, M. Simon BERTOUX assure l'exercice des compétences départementales qui lui sont dévolues.

**ARTICLE 14:** L'arrêté de délégation de signature du 2 avril 2015 est abrogé.

**ARTICLE 15:** M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 02 SEP. 2015

LE PREFET,

  
Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DAJAL  
Pôle juridique et contentieux

ARRETE DU 2 SEP. 2015

---

**Délégation de signature à Madame Camille  
ZVENIGORODSKY,  
Cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine  
de la Gironde**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE

**Vu** le code du patrimoine et notamment les articles L 621-32 et L 621-30

**Vu** le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine, et notamment les articles R. 621-96-11, 12, 13 et 14 ; R. 621-92, 93, 94

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L 341-1;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-235 du 27 février 2009, modifié par le décret n°2012-1053 du 16 septembre 2012 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

**Vu** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

**Vu** le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest, Préfet de la Gironde,

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 Juillet 2013 nommant Mme Camille ZVENIGORODSKY, cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture de Gironde.

## ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Camille ZVENIGORODSKY, cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine à effet de signer les décisions favorables et les décisions favorables avec prescriptions, concernant :

- Les autorisations de travaux sur immeuble adossé à un immeuble classé, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme, en application du II de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine;
- Les autorisations de travaux sur immeuble situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et relevant de l'autorisation du préfet (travaux réalisés par l'État et ses établissements publics) en application des articles L.642-6 et D.642-19 du code du patrimoine;
- Les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site inscrit en application des articles article R 341-9 du code de l'environnement

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Camille ZVENIGORODSKY, cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Gironde à effet de signer les courriers de saisine des maires et présidents d'EPCI et du Préfet de Région dans le cadre des procédures de mise en œuvre de Périmètre de Protection Modifié et Périmètre de Protection Adapté.

**Article 3 :** Mme Camille ZVENIGORODSKY peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Gironde,

Fait à Bordeaux le, **02 SEP. 2015**  
Le Préfet,

  
Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 1<sup>er</sup> septembre 2015



Division action de l'Etat en mer

### ARRETE N° 2015/052

Réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;
- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 18 et 19 ;
- VU le règlement n° 417/2002 CE du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 modifié relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque ;
- VU le code pénal ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code des douanes, et en particulier ses articles 257 à 259 ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales ;
- VU le décret n° 82-5 du 5 janvier 1982 pris pour application de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires ;
- VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;



- VU le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- VU le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 relatif à l'organisation de la surveillance de la navigation maritime ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;
- VU l'arrêté préfectoral commun n° 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 et n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 modifié réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012-64 du 15 juillet 2012 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Nantes-Saint Nazaire ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-19 du 22 mai 2014 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation du port de Lorient et définissant les mesures de police de la navigation en rade de Lorient (Morbihan) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-20 du 10 février 2014 portant délimitation et réglementation de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de La Rochelle ;
- VU l'arrêté n° 98/75 du préfet maritime de l'Atlantique du 7 septembre 1998 modifié réglementant la circulation et le mouillage des navires, ainsi que la pose d'engins fixes de pêche à l'entrée du port de Bayonne et au large des communes de Biarritz et d'Anglet ;
- VU l'arrêté n° 2006/69 du préfet maritime de l'Atlantique du 30 août 2006 relatif à l'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires transportant des hydrocarbures et certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté n° 2009/55 du préfet maritime de l'Atlantique du 15 juillet 2009 réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;
- VU l'arrêté n° 2011/92 du préfet maritime de l'Atlantique du 11 novembre 2011 réglementant la navigation dans les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein situés dans les eaux intérieures françaises ;
- VU l'arrêté n° 2012/58 du préfet maritime de l'Atlantique du 11 juin 2012 portant création d'un chenal prioritaire pour les navires à passagers et de commerce au port de Roscoff-Bloscon ;
- VU l'arrêté n° 2013/62 du préfet maritime de l'Atlantique du 31 mai 2013 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant et la zone de navigation côtière associée ;
- VU l'instruction n° 2-41723-2011 CECLANT/OPS/NP sur les missions et emploi des sémaphores de la région maritime Atlantique du 1<sup>er</sup> août 2011 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser la navigation et de réglementer le mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises, notamment en cas d'urgence et de circonstances météorologiques exceptionnelles,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité de la navigation, la sauvegarde de la vie humaine en mer, la protection de l'environnement et la préservation des intérêts connexes de l'Etat,

**SUR PROPOSITION** de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

**ARRETE**

**TITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET NOTIONS**

*Champ d'application territorial*

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les eaux maritimes intérieures et territoriales françaises de la zone maritime Atlantique, en aval des limites transversales de la mer et en dehors des limites administratives des ports.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux zones maritimes dans lesquelles la navigation et le mouillage sont régis par des arrêtés spécifiques du préfet maritime.

**Article 2** : Les zones d'attente portuaire sont des zones de mouillage pour les navires en attente d'ordre ou d'opération commerciale à l'extérieur du port concerné. Pour la façade Atlantique, ces zones sont désignées en annexe I.

Une zone de mouillage pour cause météorologique est une zone abritée des conditions météorologiques défavorables. Ces zones sont identifiées en annexe II.

Le mouillage ne comprend pas la mise à l'eau d'embarcations, la communication avec la terre, la mise à l'eau de plongeurs ou la mise en œuvre d'aéronefs. Pour ce type d'opérations, les navires mentionnés à l'article 3 devront disposer d'une autorisation spécifique de l'autorité maritime, délivrée par le Centre des opérations de la marine (COM) après contact avec le sémaphore le plus proche.

*Navires concernés*

**Article 3** : Le présent arrêté s'applique aux navires battant pavillon français ou étranger ayant une jauge brute égale ou supérieure à 300 UMS et disposant d'une immatriculation OMI (Organisation Maritime Internationale).

**Article 4** : Lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement ou des considérations d'ordre public le justifient, les dispositions des articles qui suivent peuvent être étendues à d'autres navires.

Dans ce cas, la décision du Préfet maritime leur est notifiée sans délai par tous moyens appropriés.

*Autorités compétentes*

**Article 5** : L'autorité maritime est le préfet maritime de l'Atlantique.

Le préfet maritime délègue la gestion des mouillages, dans les cas prévus au présent arrêté, aux directeurs des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) de Corsen et d'Etel ou aux officiers de permanences qu'ils désignent.

## TITRE II : REGLES RELATIVES A LA NAVIGATION DES NAVIRES DANS LES EAUX INTERIEURES

**Article 6** : Dans les eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup>, les navires français sont autorisés à naviguer sauf dispositions particulières.

Dans les eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup>, les navires étrangers ne sont autorisés à naviguer que dans les cas suivants :

6.1 : dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger de se perdre ;

6.2 : pour se rendre directement dans un port du littoral de la zone maritime de l'Atlantique ou une zone de mouillage, sous réserve d'avoir respecté s'il y a lieu les règles ou usages relatifs au préavis d'arrivée, fixés dans les règlements de police portuaire ou pour quitter ce port ou cette zone ;

6.3 : lorsqu'une telle navigation fait partie des circonstances habituelles de l'exploitation (transport côtier conformément aux règlements douaniers en vigueur, exploitation de ressources, travaux maritimes) ;

6.4 : En cas de force majeure sous la responsabilité du commandant du navire. Il en informe immédiatement l'autorité maritime ;

6.5 : dans les autres cas, après autorisation de l'autorité maritime.

## TITRE III : REGLES RELATIVES AU MOUILLAGE DES NAVIRES EN EAUX INTERIEURES ET TERRITORIALES

### *Mouillages de droit*

**Article 7** : Dans les eaux visées à l'article 1, les navires visés à l'article 3 peuvent mouiller :

7.1. : lorsque le mouillage est réalisé dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse ;

7.2. : en cas de force majeure, sous la responsabilité du commandant du navire. Il en informe immédiatement l'autorité maritime ;

7.3. : lorsque le mouillage fait partie des circonstances ordinaires de l'exploitation (dragage, sablier, etc.), le capitaine du navire informe directement le CROSS et le sémaphore assurant la veille dans la zone en précisant toute information relative à l'état et au suivi du navire.

### *Mouillages pour cause météorologique*

**Article 8** : Le mouillage pour cause météorologique n'est permis que sur autorisation expresse de l'autorité maritime.

Le mouillage pour cause météorologique s'entend comme étant le mouillage réalisé dans un but de mise en sécurité d'un navire, dans une zone abritée des conditions météorologiques défavorables. La demande doit être motivée dans ce sens et être en rapport avec les conditions de navigation rencontrées à l'instant de la demande et celles envisagées dans un délai raisonnable.

Les zones de mouillages privilégiées pour cause météorologique sont cartographiées en annexe II du présent arrêté.

Sur demande du commandant d'un navire, des possibilités de mouillage dans une autre zone pourront être proposées.

**Article 9** : La demande motivée de mouillage pour cause météorologique est formulée par le capitaine du navire au CROSS géographiquement compétent dans les zones prévues à cet effet. L'autorisation de mouillage pour cause météorologique ne peut être délivrée que dans ces zones.

L'autorité maritime autorise ou refuse le mouillage au vu des éléments relatifs au navire, aux conditions météorologiques, à la sécurité maritime, à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection de l'environnement.

Le point de mouillage est décidé par le capitaine du navire, qui en informe l'autorité maritime.

Les demandes de mouillage pour cause météorologique émanant d'un navire dans un port font l'objet d'un avis motivé de l'autorité portuaire compétente.

**Article 10** : Le mouillage est autorisé par l'autorité compétente pour une durée maximale de 72 heures, renouvelable sur demande du commandant du navire.

#### *Mouillages commerciaux*

**Article 11** : Sauf lorsque des arrêtés particuliers le prévoient autrement, le mouillage d'attente à l'entrée d'un port ou d'attente d'ordre à la sortie d'un port n'est permis que dans les zones d'attente réglementées identifiées en annexe I après autorisation expresse du CROSS.

Le CROSS autorise ou refuse le mouillage au vu des éléments relatifs à la date d'entrée, au navire, aux conditions météorologiques, à la sécurité maritime, à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection de l'environnement.

#### *Mouillages obligatoires*

**Article 12** : En application du plan VIGIPIRATE de la zone maritime Atlantique, l'autorité maritime peut contraindre les navires désignés à l'article 3 à prendre un mouillage dans les zones fixées à l'article 2 afin qu'une inspection de sûreté préalable à leur entrée dans un port puisse être menée à leur bord par les services de l'Etat. Dans ce cas, un arrêté spécifique du préfet maritime fixe les modalités d'application de cette obligation de mouillage.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 13** : Tout navire visé au présent arrêté est tenu d'assurer une veille en radiotéléphonie (VHF) sur la fréquence internationale d'appel (canal 16) et sur toute fréquence qui lui est indiquée par le CROSS concerné ou le sémaphore géographiquement le plus proche. Il est tenu de répondre à toute demande de renseignement des autorités françaises.

**Article 14** : Tout navire au mouillage en application du présent arrêté est tenu de signaler ses intentions d'appareillage au CROSS compétent ainsi qu'au sémaphore le plus proche.

**Article 15** : Les sémaphores transmettent aux autorités compétentes toute information pertinente à l'instruction des demandes et participent à la surveillance des mouillages.

**Article 16** : Les demandes d'autorisation de mouillage sont adressées par les navires concernés au CROSS compétent, selon les cas prévus dans le présent arrêté, par VHF, téléphone ou par voie électronique (Corsen : [ushantvts@mrccfr.eu](mailto:ushantvts@mrccfr.eu) +33298891838 - Etel : [etel@mrccfr.eu](mailto:etel@mrccfr.eu) +33297553535).

Les autorisations accordées ou les refus sont notifiés au demandeur par le moyen de transmission le plus approprié. Il en est rendu compte par message au préfet maritime. Le sémaphore le plus proche est tenu informé.

**Article 17** : Les infractions au présent arrêté sont prévues et réprimées par les articles 131-13 et 610-5 du Code Pénal et par les articles L5242-1 et suivants du code des transports.

#### **TITRE V : DISPOSTIONS FINALES**

**Article 18** : L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2004/10 du 5 avril 2004 réglementant la navigation des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique est abrogé.

**Article 19** : Les directeurs des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage de Corsen et d'Etel, les officiers de permanence d'état-major du centre opérationnel de la marine, les commandants de groupements de gendarmerie, les directeurs régionaux des douanes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les chefs de poste de sémaphores sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et dans les documents d'information nautique, et affiché dans les délégations à la mer et au littoral des départements de la façade atlantique ainsi que dans les capitaineries des ports de commerce.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira  
préfet maritime de l'Atlantique,

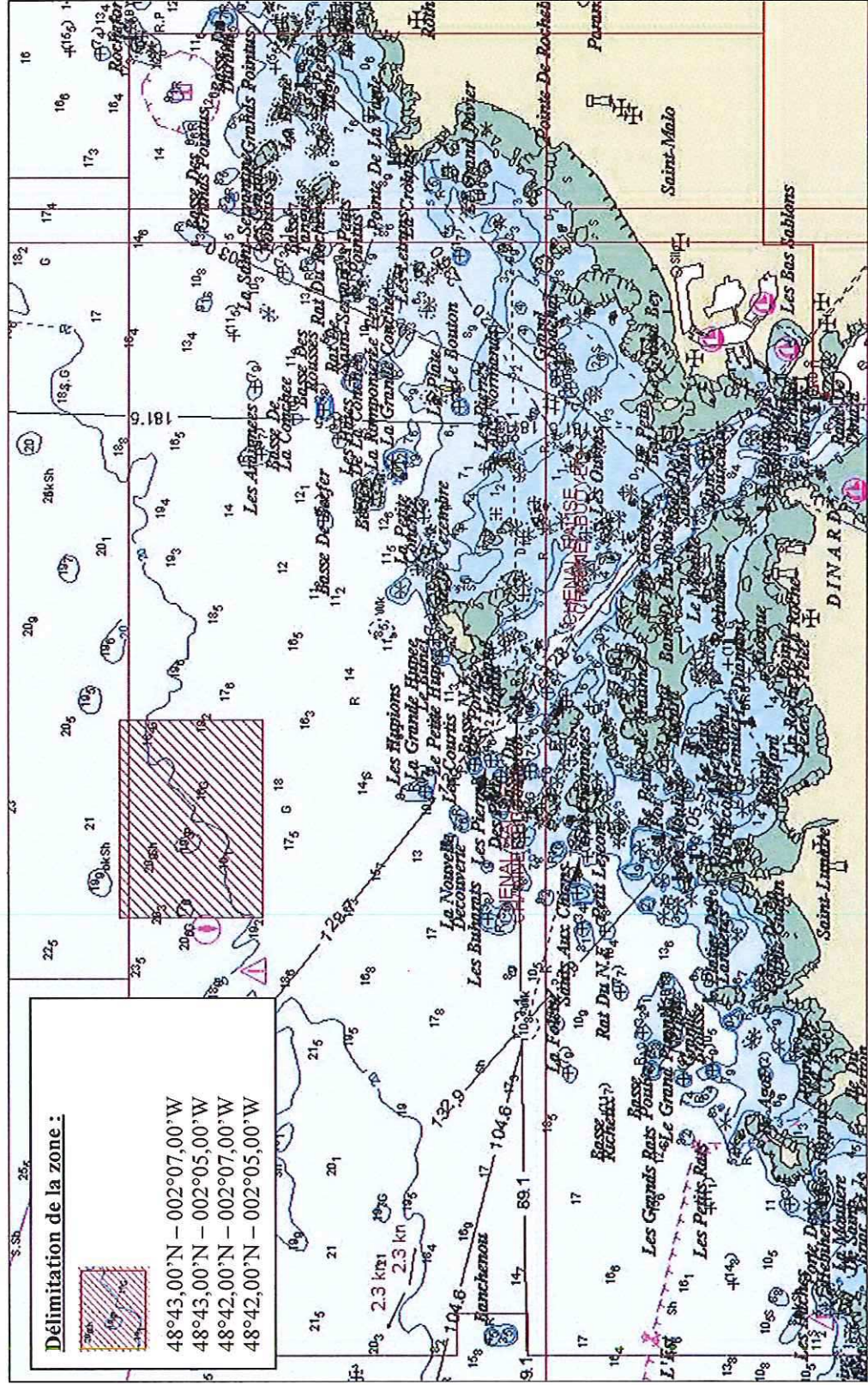


ANNEXE I à l'arrêté n° 2015/052 du 1<sup>er</sup> septembre 2015

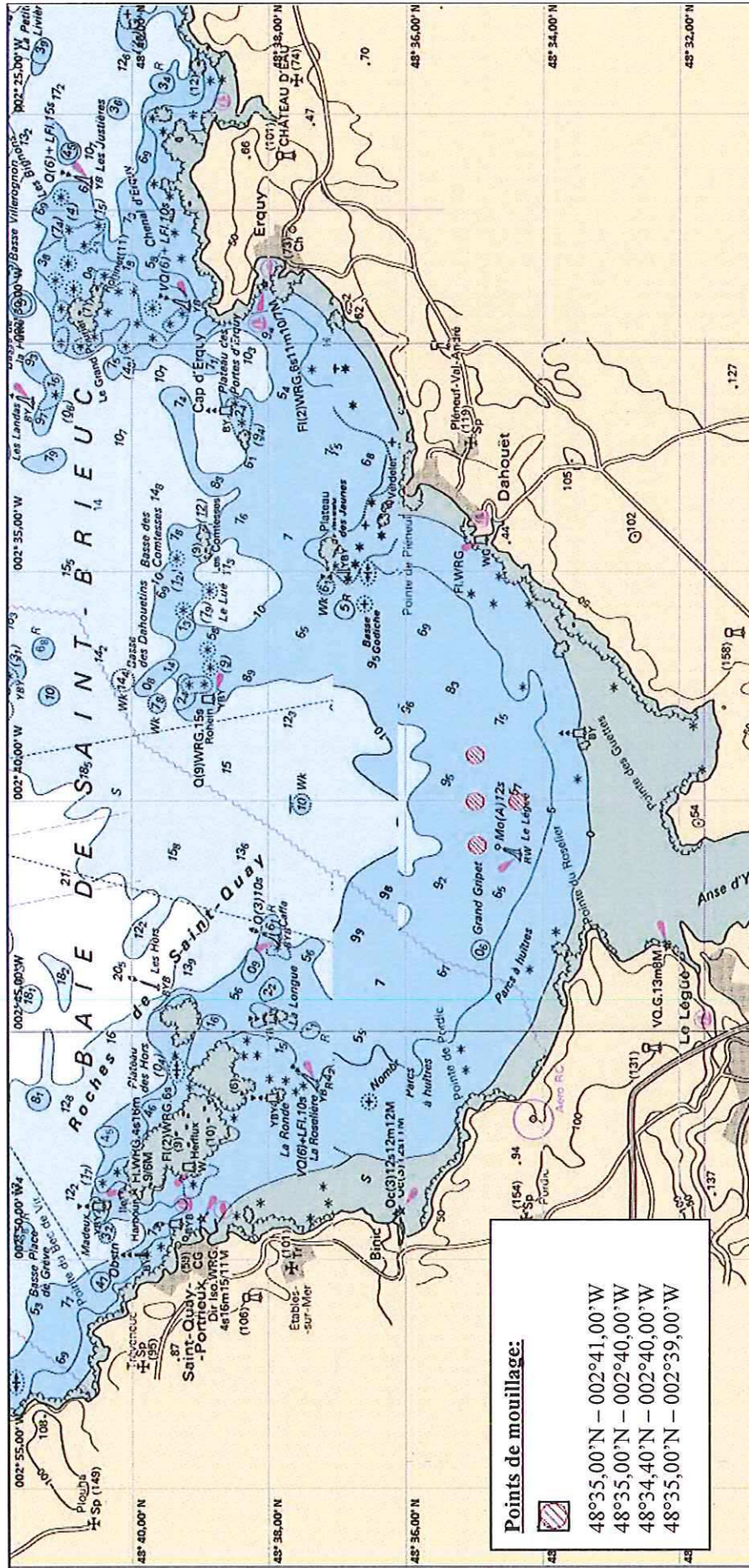
### MOUILLAGES COMMERCIAUX

Cette carte est indicative. Seules les coordonnées WGS84 indiquées ci-après font foi.

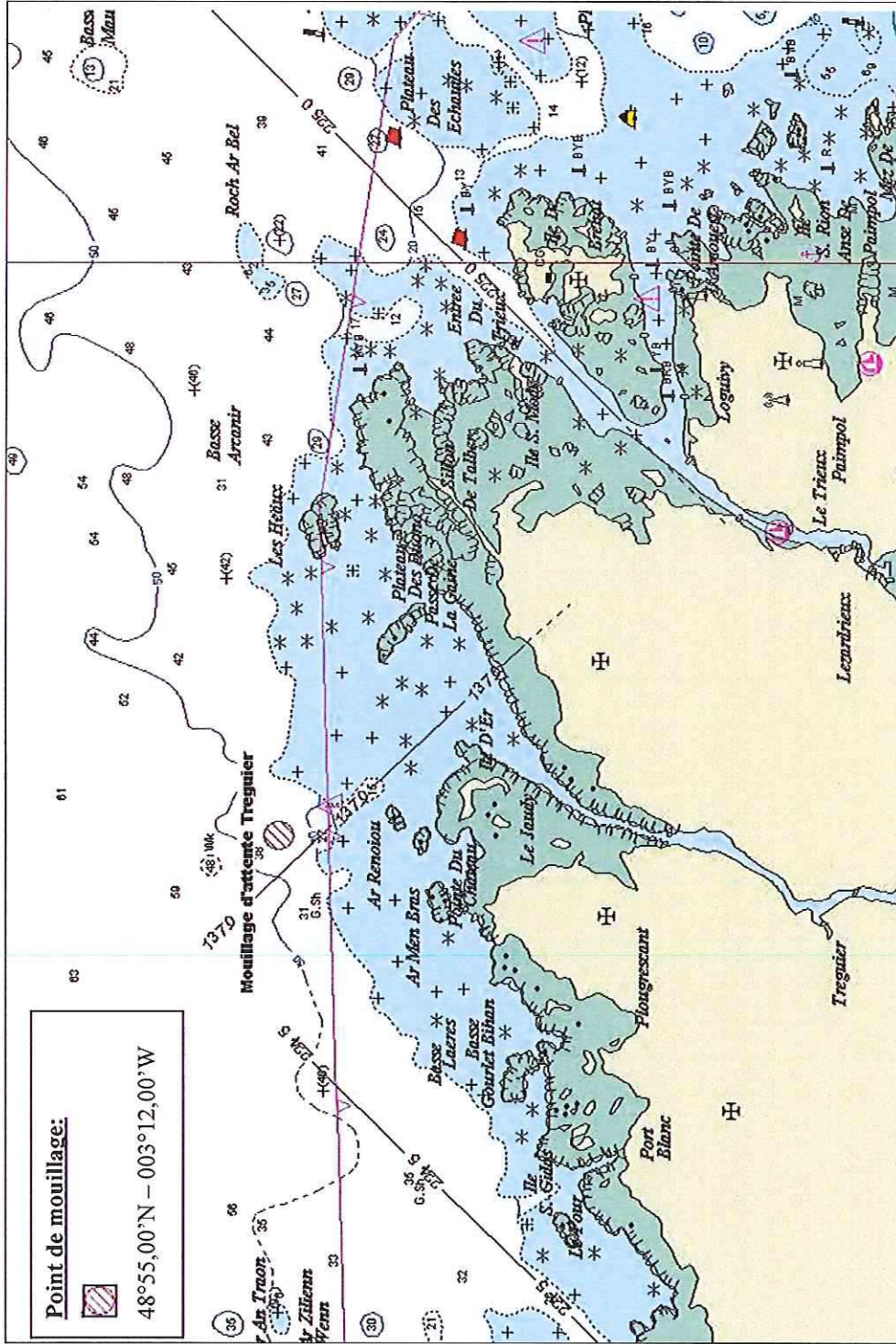
#### Zone de mouillage d'attente portuaire de Saint-Malo



## Zone de mouillage d'attente portuaire de Saint-Brieuc Port du Légué

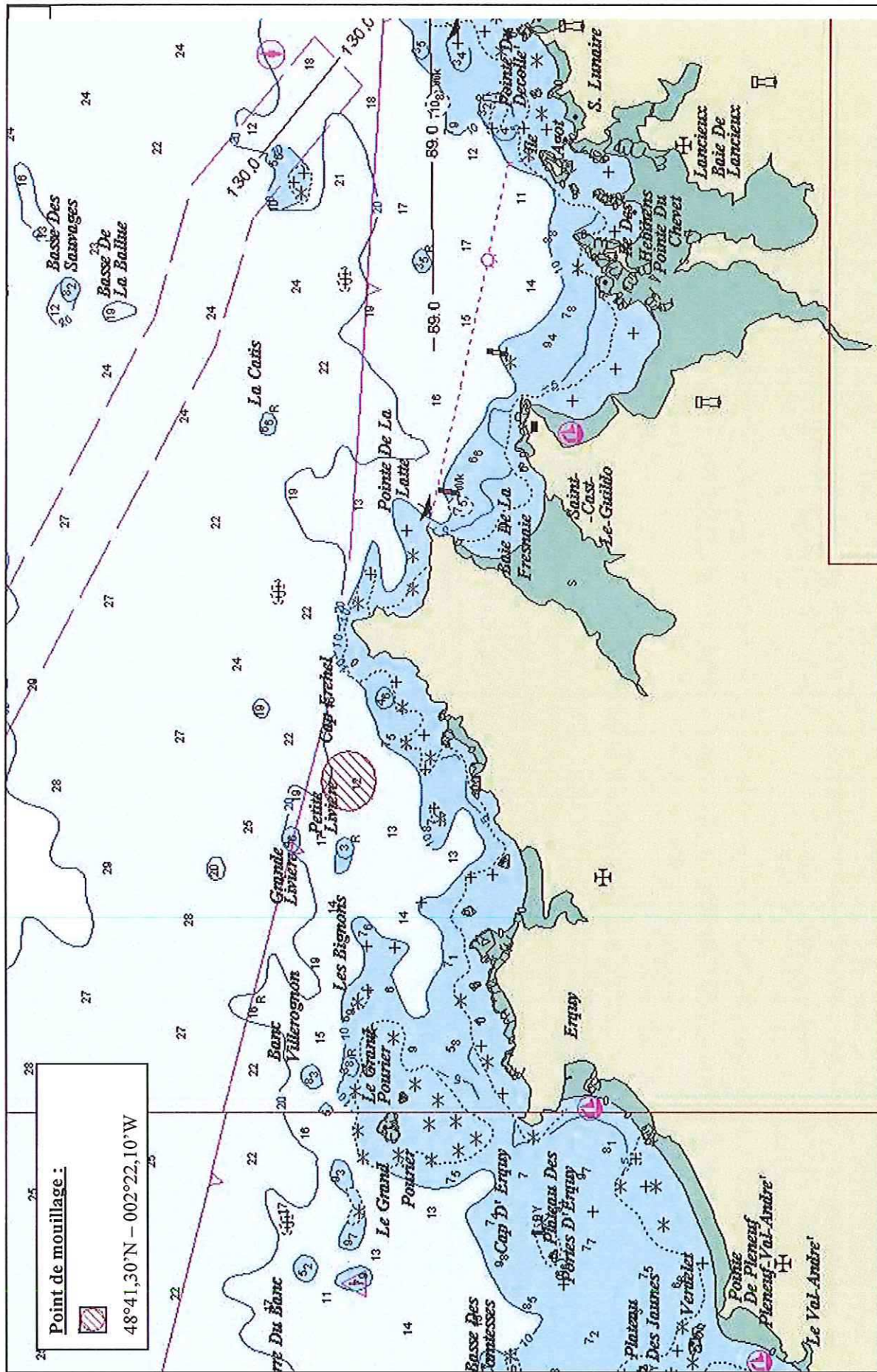


Zone de mouillage d'attente portuaire de Tréguier

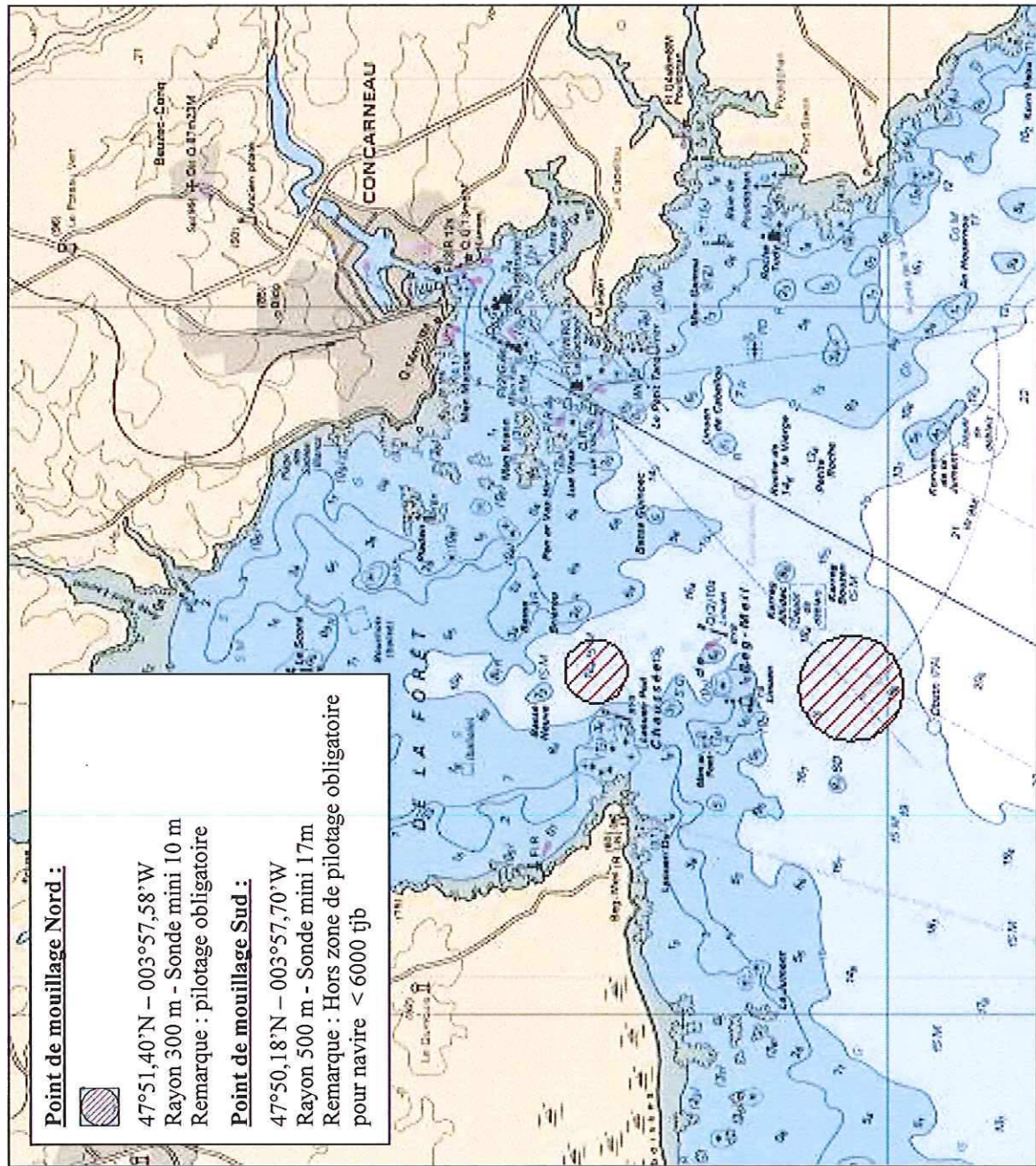




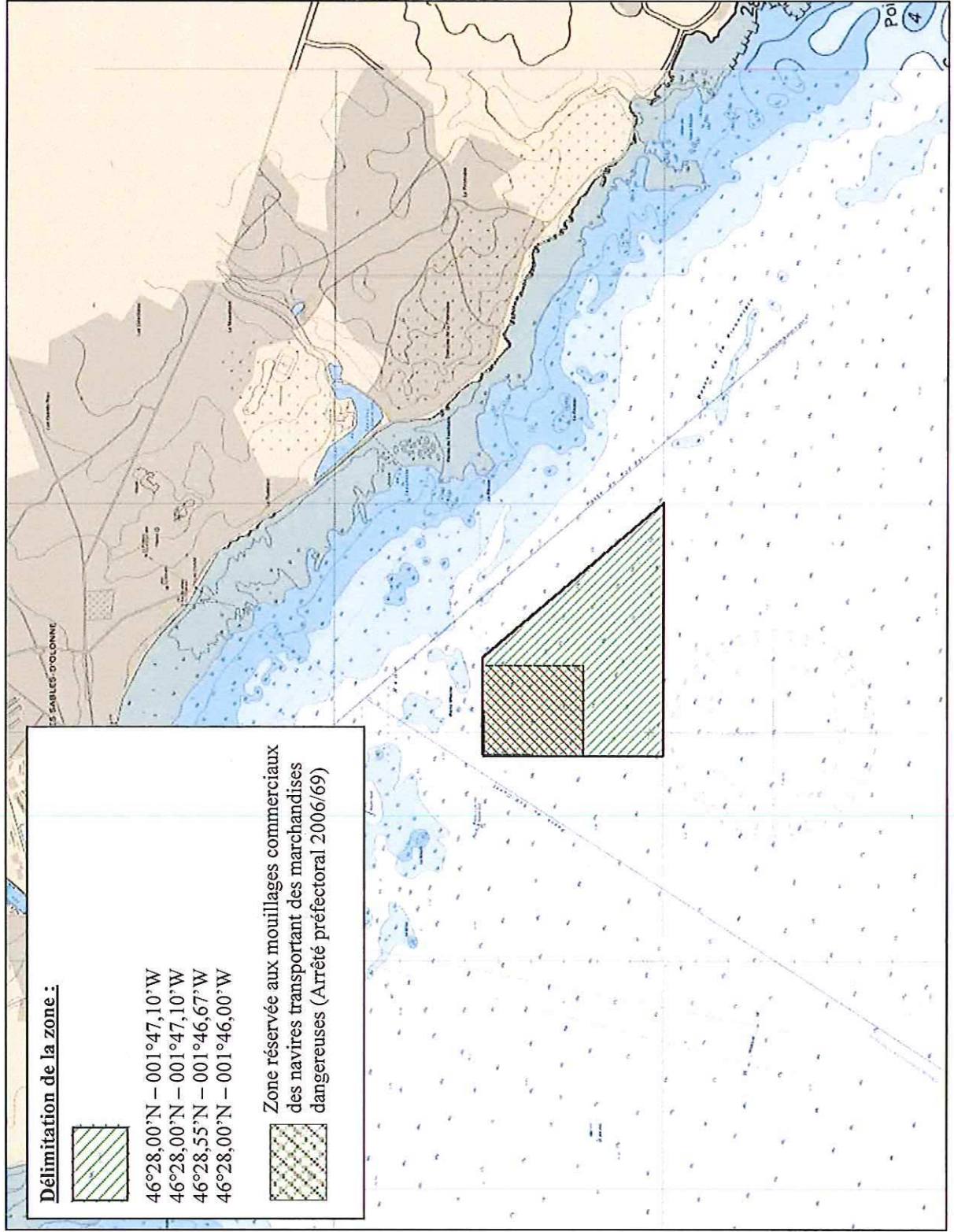
Zone de mouillage d'attente portuaire de Port Barrier



## Zone de mouillage d'attente portuaire de Concarneau



## Zone de mouillage d'attente portuaire des Sables d'Olonne

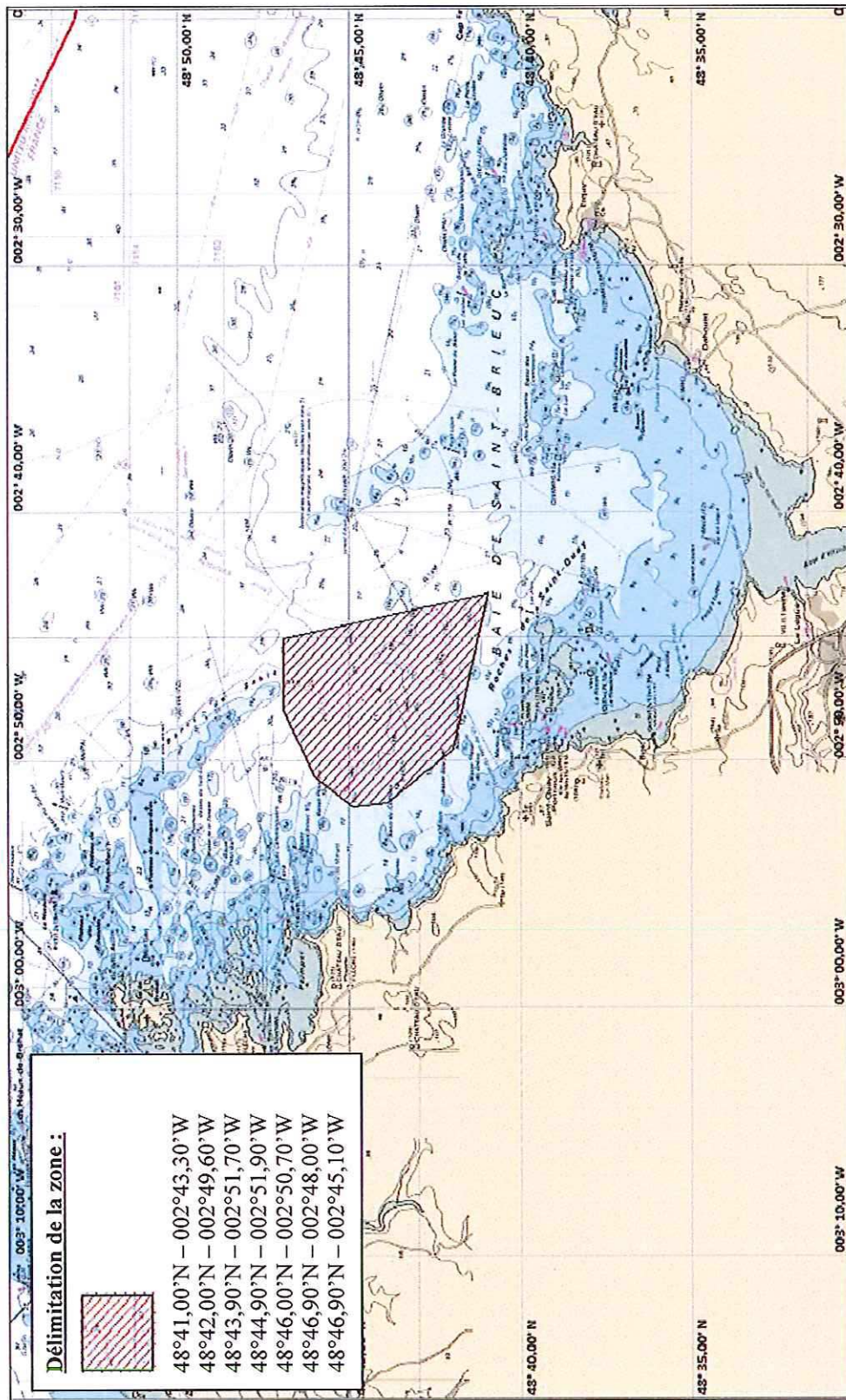


ANNEXE II à l'arrêté n° 2015/052 du 1<sup>er</sup> septembre 2015

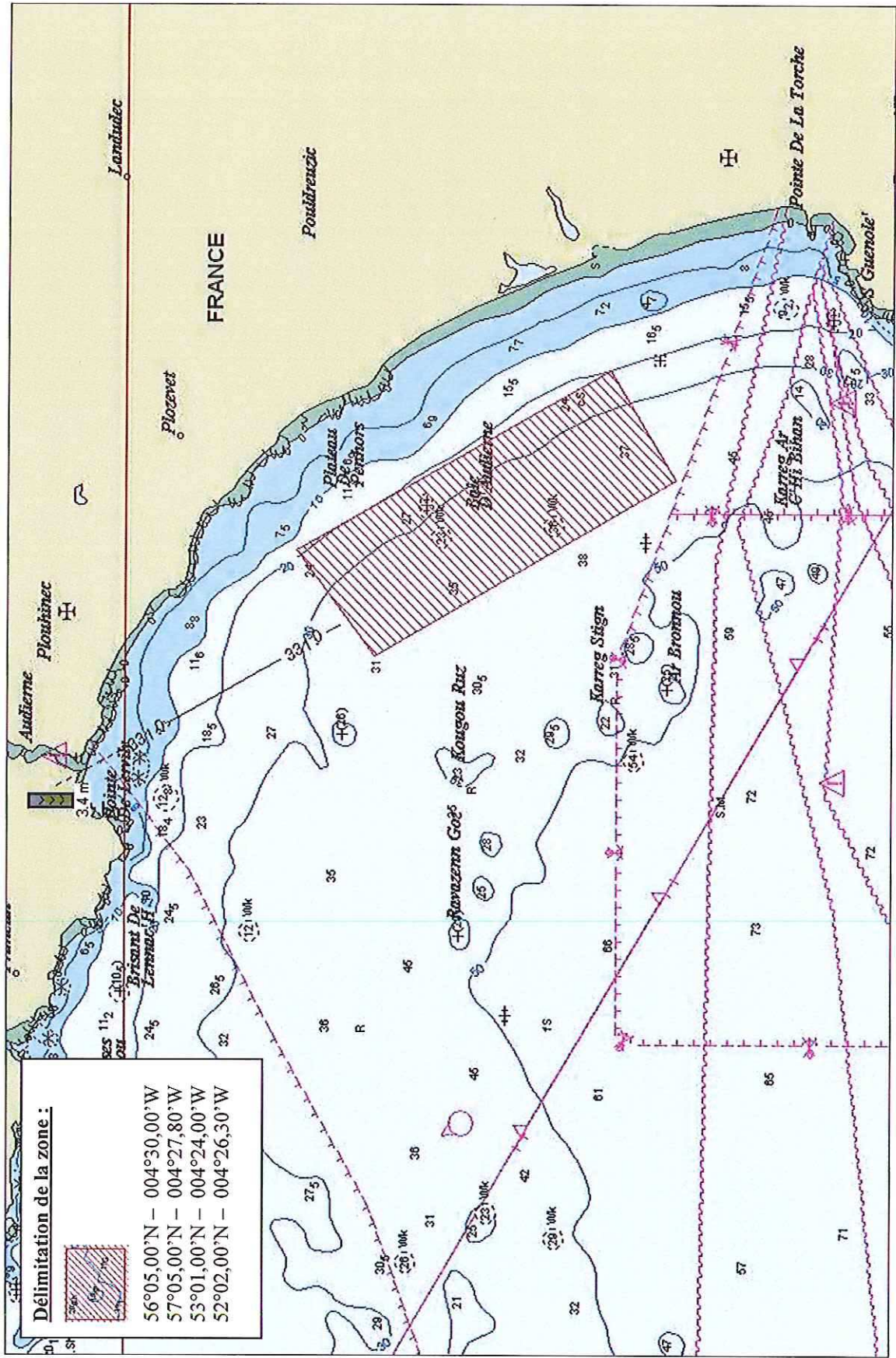
MOUILLAGES « METEO »

Cette carte est indicative. Seules les coordonnées WGS84 indiquées ci-après font foi

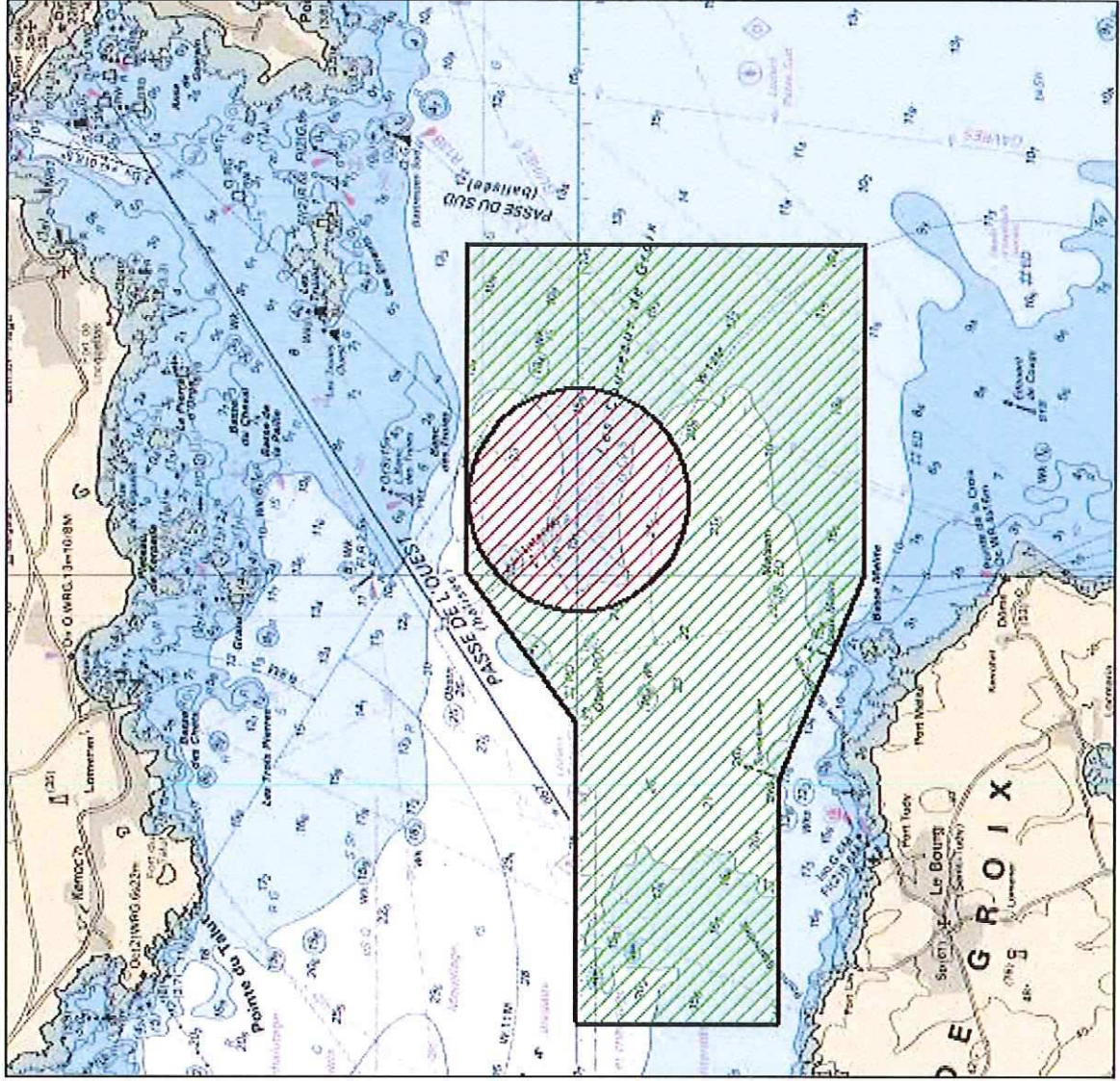
Zone de Saint-Brieuc



**Zone d'Audierne**



## Zone de Lorient – Ile de Groix



### Délimitation de la zone :

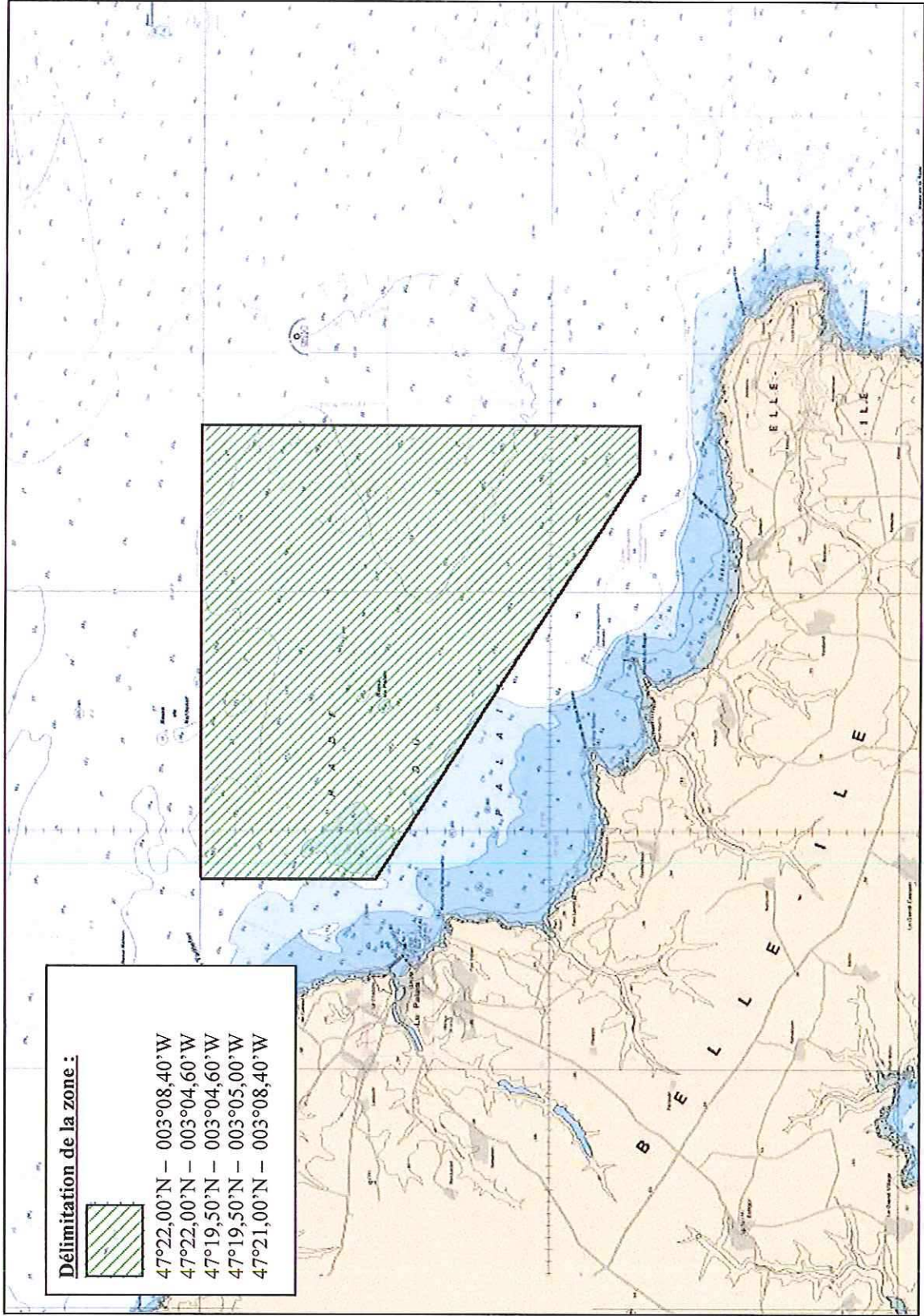


47°39,10'N – 003°26,33'W  
 47°39,10'N – 003°28,00'W  
 47°40,00'N – 003°28,00'W  
 47°40,00'N – 003°26,00'W  
 47°40,50'N – 003°25,00'W  
 47°40,50'N – 003°22,80'W  
 47°38,70'N – 003°22,80'W  
 47°38,70'N – 003°25,00'W

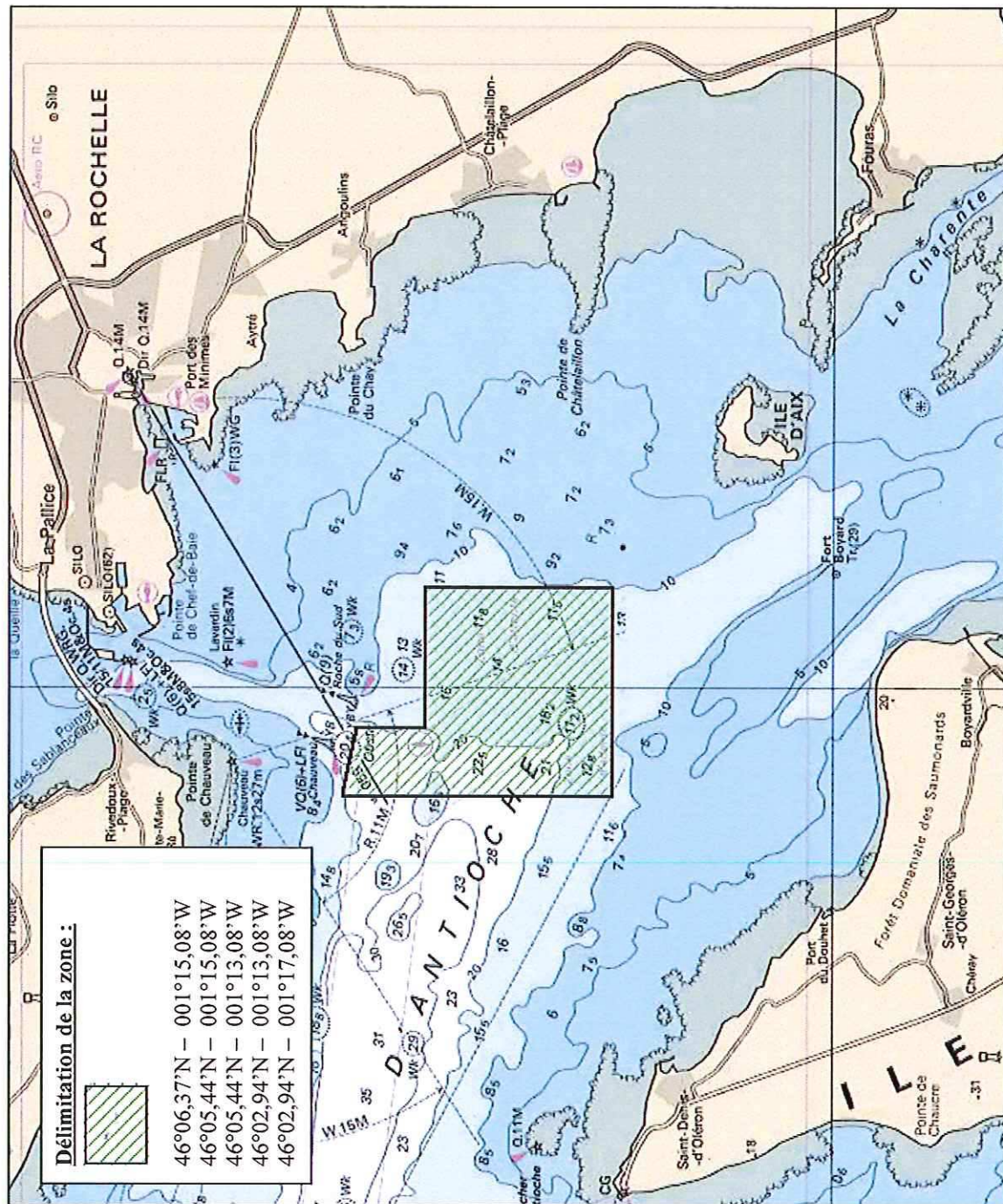


Zone réservée aux mouillages  
 commerciaux des navires transportant  
 des marchandises dangereuses (Arrêté  
 préfectoral 2006/69)

Zone de Belle-Ile – Rade du Palais



## Zone de La Rochelle – Pertuis d'Antioche





## DIFFUSION

- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- Toutes DDTM/DML de la façade atlantique
- Capitainerie des ports de Saint-Malo, Saint-Brieuc Le Légué, Brest, Audierne, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire, Les Sables d'Olonne, La Rochelle, Bordeaux
- Tous CDPMEM de la façade atlantique
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CECLANT (OPS : N3/SOUM – N3/OPSCOT – N3/INFONAUT)
- AEM : OPAJ – RDPM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Division action de l'Etat en mer  
Bureau « Réglementation-Finances-Organisation »

ARRETE N° 2015/124

Portant délégation de signature à l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code minier ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 71-360 du 06 mai 1971 modifié portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

**VU** le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

**VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;

**VU** le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 03 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, et notamment son article 8 ;

- VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- VU le décret du 2 mai 2014 portant nomination et promotion dans l'armée active ;
- VU le décret du 30 juin 2014 portant affectations et élévations, élévation, promotion et affectation, nominations et affectations, promotions et nominations dans la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> section, affectation d'officiers généraux ;
- VU Le décret du 9 juillet 2015 portant affectation d'un officier général (corps d'officiers de la marine nationale administrés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) nommant l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, chargé de l'action de l'Etat en mer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU la décision n° 0753 DCSA/BGC/GI/NP du 07 février 2013 désignant le commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, reçoit délégation pour signer tous arrêtés, décisions, avis, mémoires en défense, correspondances et tout autre document courant relevant de son champ de compétence, à l'exception :

1. des mises en demeure au titre de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
2. des actes pour lesquels une délégation a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'Etat dans les régions et les départements de sa zone de compétence ;
3. des ordres de réquisition de la force publique.

**Article 2** : Le commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique, est habilité à signer tous types de correspondance courante ressortissant de la compétence de la division action de l'Etat en mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, il est habilité à signer :

1. les arrêtés réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;

2. les avis du préfet maritime prévus par l'article R2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret susvisé relatifs aux autorisations de cultures marines ;
3. les avis conformes du préfet maritime prévus par l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;
4. les avis conformes du préfet maritime donnés au cours des procédures administratives définies dans les codes et décrets susvisés et relatives :
  - aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime (amendements marins, granulats marins, substances minières) ;
  - à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
  - aux consultations par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
  - aux autorisations d'opérations de dragage donnant lieu à immersion ;
  - aux autorisations de recherches archéologiques sous-marines ;
5. les mémoires en défense devant les juridictions administratives ;
6. toute correspondance et tout document courant relevant de son champ de compétence.

**Article 3** : L'arrêté n° 2014/085 du préfet maritime de l'Atlantique du 3 septembre 2014 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements côtiers de la région maritime Atlantique ainsi que sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira  
préfet maritime de l'Atlantique,



## DIFFUSION

- Secrétariat général de la mer
- Préfecture région Bretagne
- Préfecture région Pays de la Loire
- Préfecture région Poitou-Charentes
- Préfecture région Aquitaine
- Préfecture zone de défense Ouest
- Préfecture zone de défense Sud-Ouest
- Préfecture Ille-et-Vilaine (pour insertion au RAA)
- Préfecture Côtes d'Armor (pour insertion au RAA)
- Préfecture Finistère (pour insertion au RAA)
- Préfecture Morbihan (pour insertion au RAA)
- Préfecture Loire-Atlantique (pour insertion au RAA)
- Préfecture Vendée (pour insertion au RAA)
- Préfecture Charente-Maritime (pour insertion au RAA)
- Préfecture Gironde (pour insertion au RAA)
- Préfecture Landes (pour insertion au RAA)
- Préfecture Pyrénées Atlantiques (pour insertion au RAA)
- DREAL Bretagne
- DREAL Pays de la Loire
- DREAL Poitou-Charentes
- DREAL Aquitaine
- DDTM Ille-et-Vilaine
- DDTM Côtes d'Armor
- DDTM Finistère
- DDTM Morbihan
- DDTM Loire-Atlantique
- DDTM Vendée
- DDTM Charente-Maritime
- DDTM Gironde
- DDTM Pyrénées Atlantiques et Landes
- DML Ille-et-Vilaine
- DML Côtes d'Armor
- DML Finistère
- DML Morbihan
- DML Loire-Atlantique
- DML Vendée
- DML Charente-Maritime
- DML Gironde
- DML Pyrénées Atlantiques et Landes
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- Région gendarmerie Bretagne
- Région gendarmerie Pays de la Loire
- Région gendarmerie Poitou-Charentes

- Région gendarmerie Aquitaine
- GROUPEGENDEP Ille-et-Vilaine
- GROUPEGENDEP Côtes d'Armor
- GROUPEGENDEP Finistère
- GROUPEGENDEP Morbihan
- GROUPEGENDEP Loire-Atlantique
- GROUPEGENDEP Vendée
- GROUPEGENDEP Charente-Maritime
- GROUPEGENDEP Gironde
- GROUPEGENDEP Landes
- GROUPEGENDEP Pyrénées Atlantiques
- DRGC Nantes
- GPM Nantes/Saint-Nazaire
- GPM Bordeaux
- GPM La Rochelle
- Port Saint-Malo
- Port Saint-Brieuc
- Port Roscoff
- Port Brest
- Port Lorient
- Port Les Sables d'Olonne
- Port Bayonne
- Port Rochefort
- Port Tonnay-Charente
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CCMAR Atlantique
- EMM/PL/AEM
- PREMAR Manche – Mer du Nord
- PREMAR Méditerranée
- SHOM
- CNIGM
- ENSAM
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT – AERO)
- AEM : RFO (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PREFET DE LA GIRONDE**

**SOUS-PRÉFECTURE DE LIBOURNE**  
Pôle des relations avec les collectivités territoriales

LIBOURNE, le 3 SEPTEMBRE 2015

**ARRETE MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION  
D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE SUR LA COMMUNE DE PINEUILH**

.....

**LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE**

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le décret n°2011-212 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L 223-19 à L 223-38 et R 2223-88 et D 223-80 à D 223-87,

VU la circulaire NOR:COTB1201868C, du 2 février 2012, du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, d'application du décret n°2011-212 du 28 janvier précité,

VU l'arrêté du 20 juillet 1998 du Secrétariat d'État à la santé fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certains opérations funéraires,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Éric de WISPELAERE, Sous-Préfet de LIBOURNE,

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 autorisant la création d'une chambre funéraire par la SARL POMPES FUNÈBRES PAULY sur la commune de PINEUILH, sur la parcelle AY n° 149, au numéro 24 de l'avenue du Président Herriot,

Considérant l'erreur portant sur le nom de l'entreprise dans le visa suivant : « VU les pièces communiquées par la SARL POMPES FUNEBRES LACOMBE et reçues en Sous-préfecture le 12 mai 2014, le dossier étant réputé complet le 3 septembre 2014 » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de LIBOURNE,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de PINEUILH, pour le visa :

« VU les pièces communiquées par la SARL POMPES FUNEBRES LACOMBE et reçues en Sous-préfecture le 12 mai 2014, le dossier étant réputé complet le 3 septembre 2014 »

est modifié ainsi qu'il suit :

« VU les pièces communiquées par la SARL POMPES FUNEBRES PAULY et reçues en Sous-préfecture le 12 mai 2014, le dossier étant réputé complet le 3 septembre 2014 »

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté reste sans changement.

ARTICLE 3: La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Libourne et le Maire de Pineuilh sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Pineuilh,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de Gironde,
- Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Libourne

Libourne, le 3 septembre 2015

LE SOUS-PREFET,  
Éric de WISPELAERE